



Communauté de Communes  
du Pays de  
*Stenay et du Val Dunois*

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

----

Réunion du 13 février 2024

# ORDRE DU JOUR

**OBJET** 1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 18 décembre 2023

## Développement économique, emploi et attractivité

**OBJET** 2/ Projets 2024 - demande de soutien financier

## Urbanisme - Habitat

**OBJET** 3/ OPAH – avenant

**OBJET** 4/ PLUI - avenant

## Tourisme

**OBJET** 5/ Mutualisation d'un poste de responsable de musée avec le syndicat Synergie

## Travaux

**OBJET** 6/ Déblaiement suite à l'incendie du Lac Vert

**OBJET** 7/ Contrôle des bornes incendie – renouvellement

**OBJET** 8/ Contrôle d'accès de la salle de tennis couvert - refacturation

## Enfance et jeunesse

**OBJET** 9/ Ouverture du pôle scolaire à Sivry-sur-Meuse

## Environnement

**OBJET** 10/ Prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés

## Voirie et éclairage public

**OBJET** 11/ Attribution d'un fonds de concours voirie

**OBJET** 12/ Servitude d'utilité publique – parking Codecom

## Administration

**OBJET** 13/ Archives

**OBJET** 14/ Désignation de représentants au sein de l'association de préfiguration TZCLD

**INFORMATION** sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

**INFORMATION** sur les actes pris par le Bureau Communautaire dans le cadre de ses délégations

## **OBJET** Ressources humaines

**OBJET** 15/ Créations de poste suite à des avancements de grade

**OBJET** 16/ Création de poste suite à un départ en retraite

**OBJET** 17/ Création de poste suite à une mutation

**OBJET** 18/ Modification de la rémunération de contractuels en CDI

**OBJET** 19/ Modification du règlement intérieur

**OBJET** 20/ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

**OBJET** 21/ Ajustement de la monétisation du compte épargne temps

**OBJET** 22/ Ajustement de l'indice d'indemnisation des élus

**OBJET** 23/ Présentation du RSU 2022

## **Finances**

**OBJET** 24/ Ouverture de crédits

**OBJET** 25/ Annulation des titres – délégation

## **Questions diverses**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 7 février 2024

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 38

Nombre de votants : 45 (38 présents et 7 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

**Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :**

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), André CORNETTE (Bantheville), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Alain REUTER (Liny-dvt-Dun), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Pierre BELKESSA (Mouzay), Andrews GOETHALS (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Sylvie ARVIS (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella VALIBOUZE (Stenay) Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Pascal HUMBERT (Cléry-le-Petit) ayant donné pouvoir à Guy RAVENEL (Aincreville), Alain PLUN (Doulcon) ayant donné pouvoir à Alain REUTER (Liny-dvt-Dun), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Cédric PIERSON (Laneuville), Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), Ghislaine THOUVENIN (Stenay) ayant donné pouvoir à Jean-Noël CROS (Stenay), Véronique BOKSEBELD (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LEGER (Stenay), Yves JAVELOT (Wiseppe) ayant donné pouvoir à Bernard KAZUK (Brouennes).

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Bill ROBERT (Milly-sur-Bradon), Raphaël ROFFE (Olizy-sur-Chiers).

- **Délégués Absents Excusés :**

François WATRIN (Beauclair), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Éric HUARD (Briulles-sur-Meuse), Dominique GARRE (Cunel), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Denis GAVARD (Doulcon), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Sébastien GILLET (Inor), Nelly AUBRY (Lamouilly), Gilles DOURY (Milly-sur-Bradon), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claire GEOFFROY (Stenay), Benoit LAURENT (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Daniel LEGER de la commune de STENAY.

Le quorum étant respecté, 38 conseillers présents sur 60 membres.

**OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023**

Il convient d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023 envoyé le 19 janvier dernier.

---

**Délibération n° 2024 - 02 - 01**

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2023 envoyé le 19 janvier 2024.

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le compte-rendu du conseil communautaire du 18 décembre 2023.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## Développement économique, emploi et attractivité

### **OBJET 2 / Projets 2024 – demande de soutien financier**

Dans le cadre de l'appel à projets DETR, la Communauté de Communes a décidé de présenter plusieurs dossiers pour l'année 2024. Les règles ont évolué sur deux points :

- La date limite de dépôt du dossier a été avancée au 16 février 2024
- Le nombre de dossiers à déposer par collectivité est de 3 maximum, en dehors des dossiers concernant des études de faisabilité.

Aussi, le Bureau Communautaire propose de déposer des dossiers sur les projets suivants :

- La liaison cyclo Stenay – Mouzay déjà présentée en 2023, mais non retenue – dossier ayant eu la validation du plan de financement lors d'un précédent bureau
- Les travaux dans le cadre des Ad'AP (Agendas d'Accessibilité Programmée) pour nos équipements communautaires recevant du public.
- La seconde phase de redynamisation du Lac Vert (achat de nouveaux chalets pour remplacer les anciens)

De même, deux études de faisabilité sont également envisagées à savoir :

- Pour la mise en place d'ombrières sur plusieurs parkings de la CODECOM (siège de l'EPCI, école Les Courlis, Cellules commerciales de Stenay)
- Pour envisager le regroupement des services techniques et du chantier d'insertion à Meuse Nautic (Dun sur Meuse)

Voici donc les plans de financement sur ces différents projets :

- **Projet 1 : Liaison cyclo Stenay – Mouzay**

#### **LIAISON CYCLABLE STENAY MOUZAY**

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Acquisition des parcelles	20 000,00 €	Etat (DETR)	30%	202 482,72 €
Bornage	3 640,00 €			
		Etat (AAP Mobilités douces)	42%	281 525,27 €
Etude géotechnique	7 100,00 €			
Maîtrise d'œuvre	29 510,40 €	CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	28%	190 934,41 €
Système comptage vélos	7 000,00 €			
Travaux	607 692,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>674 942,40 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>674 942,40 €</b>

- **Projet 2 : Ad'AP**

**Ad'AP**

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Maîtrise d'œuvre	44 420,00 €			
LOT 1 : aménagements extérieurs	218 525,54 €			
LOT 2: Serrurerie	58 793,00 €			
LOT 3: Signalétiques réglementaires_ aménagements intérieurs	49 698,00 €	ETAT (DETR/DSIL)	60%	325 565,52 €
LOT 4 : Mise aux normes ascenseurs	9 900,00 €			
LOT 5 : Elevateur	16 200,00 €	CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	40%	217 043,68€
LOT 6 : Electricité	19 525,00 €			
LOT 7 : Plomberie Sanitaires	43 420,00 €			
LOT 8 : Plâtrerie	14 043,85 €			
LOT 9 : Revêtements sols durs_faiences	24 664,50 €			
LOT 10 : Peintures	17 064,20 €			
Aléas et imprévus	23 591,70 €			
Dépenses connexes (sps, contrôle technique, publication ...)	2 763,41 €			
<b>TOTAL</b>	<b>542 609,20 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>542 609,20 €</b>

- **Projet 3 : Seconde phase de redynamisation du Lac Vert**

**SECONDE PHASE DE REDYNAMISATION DU LAC VERT**

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Acquisition chalets	155 277,00 €			
Préparation terrain chalets	20 400,00 €			
Mise en place wifi	19 814,72 €	ETAT (DETR)	60%	160 137,35 €
Table de pique-nique	1 298,00 €			
Assainissement	44 597,00 €	Région	20%	53 379,12 €
Aléas et imprévus	24 008,87 €	CODECOM Pays de Stenay et du Val Dunois	20%	53 379,12 €
Publication marché	1 500,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>266 895,59 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>266 895,59 €</b>

- **Projet 4 : Etude de faisabilité pour la mise en place d'ombrières**

**ETUDE DE FAISABILITE - MISE EN PLACE D'OMBRIERES**

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Secteur Pôle des Services Publics - Stenay	4 420,00 €	Etat (DETR)	70%	11 542,30 €
Secteur Pôle Educatif Les Courlis - Stenay	4 120,00 €			
Secteur Cellules commerciales - Stenay	4 449,00 €	CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	23.63%	3 896,70 €
Secteur Salle polyvalente – tennis - Stenay	3 500,00 €	Commune de Stenay	6.37%	1 050,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 489,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>16 489,00 €</b>

- **Projet 5 : Etude de faisabilité pour le regroupement des services techniques à Meuse Nautic**

**ETUDE DE FAISABILITE – REGROUPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES A MEUSE NAUTIC**

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Etude faisabilité	35 500,00 €	ETAT (DETR)	70%	24 850,00 €
		CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	30%	10 650,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>35 500,00 €</b>

Instances concernées	Avis
Bureau Communautaire	Favorable

**Pierre-Emmanuel FOCKS (DGS)** précise à l'Assemblée que les points de financement présentés ce soir sont un peu différents de ceux qui ont été envoyés lors de la convocation, notamment celui concernant la liaison cyclable Stenay-Mouzay et celui concernant l'Etude de faisabilité sur la mise en place d'ombrières. En effet, les devis ont dû être actualisés et les montants sont différents.

## Délibération n° 2024 - 02 – 02 A

Dans le cadre de l'appel à projets DETR, la Communauté de Communes a décidé de présenter plusieurs dossiers pour l'année 2024. Les règles ont évolué sur deux points :

- La date limite de dépôt du dossier a été avancée au 16 février 2024
- Le nombre de dossiers à déposer par collectivité est de 3 maximum, en dehors des dossiers concernant des études de faisabilité.

Aussi, le Bureau Communautaire propose de déposer le dossier concernant le projet suivant :

- **La liaison cyclo Stenay – Mouzay** déjà présentée en 2023, mais non retenue sur la base du plan de financement suivant :

### LIAISON CYCLABLE STENAY MOUZAY

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Acquisition des parcelles	20 000,00 €	Etat (DETR / DSIL)	30%	208 332,00 €
Bornage	3 640,00 €			
		Etat (AAP Mobilités douces)	41%	281 525,27 €
Etude géotechnique	7 100,00 €			
Maîtrise d'œuvre	30 400,00 €	CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	29%	204 582,73 €
Système comptage vélos	7 300,00 €			
Travaux	626 000,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>694 440,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>694 440,00 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Considérant que le projet rentre dans les critères d'éligibilité de la DETR pour l'année 2024,

Considérant que le dossier avait déjà été déposé en 2023, mais n'avait pas eu un avis favorable pour un financement,

Considérant le dossier de demande de subvention présenté,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### Le Conseil Communautaire

**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'opération de réalisation d'une liaison cyclable entre Mouzay et Stenay,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible, et en particulier la DETR et la DSIL,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

## Délibération n° 2024 - 02 – 02 B

Dans le cadre de l'appel à projets DETR, la Communauté de Communes a décidé de présenter plusieurs dossiers pour l'année 2024. Les règles ont évolué sur deux points :

- La date limite de dépôt du dossier a été avancée au 16 février 2024
- Le nombre de dossiers à déposer par collectivité est de 3 maximum, en dehors des dossiers concernant des études de faisabilité.

Aussi, le Bureau Communautaire propose de déposer le dossier concernant le projet suivant :

- Les travaux dans le cadre des Ad'AP (Agendas d'Accessibilité Programmée) pour nos équipements communautaires recevant du public, sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Maîtrise d'œuvre	44 420,00 €			
LOT 1 : aménagements extérieurs	218 525,54 €			
LOT 2: Serrurerie	58 793,00 €			
LOT 3: Signalétiques réglementaires_ aménagements intérieurs	49 698,00 €	ETAT (DETR/DSIL)	60%	325 565,52 €
LOT 4 : Mise aux normes ascenseurs	9 900,00 €			
LOT 5 : Elevateur	16 200,00 €	CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	40%	217 043,68€
LOT 6 : Electricité	19 525,00 €			
LOT 7 : Plomberie Sanitaires	43 420,00 €			
LOT 8 : Plâtrerie	14 043,85 €			
LOT 9 : Revêtements sols durs_ faïences	24 664,50 €			
LOT 10 : Peintures	17 064,20 €			
Aléas et imprévus	23 591,70 €			
Dépenses connexes (sps, contrôle technique, publication ...)	2 763,41 €			
<b>TOTAL</b>	<b>542 609,20 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>542 609,20 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant que le projet rentre dans les critères d'éligibilité de la DETR pour l'année 2024,  
Considérant le dossier de demande de subvention présenté,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'opération des travaux liés aux Agendas d'Accessibilité Programmés pour les bâtiments communautaires,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible, et en particulier la DETR et la DSIL,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

### Délibération n° 2024 - 02 - 02 C

Dans le cadre de l'appel à projets DETR, la Communauté de Communes a décidé de présenter plusieurs dossiers pour l'année 2024. Les règles ont évolué sur deux points :

- La date limite de dépôt du dossier a été avancée au 16 février 2024
- Le nombre de dossiers à déposer par collectivité est de 3 maximum, en dehors des dossiers concernant des études de faisabilité.

Aussi, le Bureau Communautaire propose de déposer le dossier concernant le projet suivant :

- **La seconde phase de redynamisation du Lac Vert**, sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financeur	Taux	Montant
Acquisition chalets	155 277,00 €			
Préparation terrain chalets	20 400,00 €			
Mise en place wifi	19 814,72 €	ETAT (DETR / DSIL)	60%	160 137,35 €
Table de pique-nique	1 298,00 €			
Assainissement	44 597,00 €	Région	20%	53 379,12 €
Aléas et imprévus	24 008,87 €	CODECOM Pays de Stenay et du Val Dunois	20%	53 379,12 €
Publication marché	1 500,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>266 895,59 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>266 895,59 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Considérant que le projet rentre dans les critères d'éligibilité de la DETR pour l'année 2024,

Considérant que le projet rentre dans les critères d'éligibilité des dispositifs de la Région Grand Est,

Considérant le dossier de demande de subvention présenté,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'opération des travaux liés à la seconde phase de redynamisation du Lac Vert,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible, et en particulier la DETR et la DSIL, et la Région Grand Est,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

### Délibération n° 2024 - 02 - 02 D

Dans le cadre de l'appel à projets DETR, la Communauté de Communes a décidé de présenter plusieurs dossiers pour l'année 2024. Les règles ont évolué sur deux points :

- La date limite de dépôt du dossier a été avancée au 16 février 2024
- Le nombre de dossiers à déposer par collectivité est de 3 maximum, en dehors des dossiers concernant des études de faisabilité.

Aussi, le Bureau Communautaire propose de déposer le dossier concernant le projet suivant :

- **Une étude de faisabilité pour la mise en place d'ombrières** sur plusieurs parkings de la CODECOM (siège de l'EPCI, école Les Courlis, Cellules commerciales de Stenay) et mutualisé entre la CODECOM et la commune de Stenay (salle polyvalente – terrains de tennis), sur la base du plan de financement suivant :

### ETUDE DE FAISABILITE - MISE EN PLACE D'OMBRIERES

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financeur	Taux	Montant
Secteur Pôle des Services Publics - Stenay	4 420,00 €	Etat (DETR)	70%	11 542,30 €
Secteur Pôle Educatif Les Courlis - Stenay	4 120,00 €			
Secteur Cellules commerciales - Stenay	4 449,00 €	CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	23.63%	3 896,70 €
Secteur Salle polyvalente – tennis - Stenay	3 500,00 €	Commune de Stenay	6.37%	1 050,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 489,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>16 489,00 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant que le projet rentre dans les critères d'éligibilité de la DETR pour l'année 2024,  
Considérant le dossier de demande de subvention présenté,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'opération d'étude faisabilité pour la mise en place d'ombrières,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible, et en particulier la DETR et la DSIL,

AUTORISE le Président à signer la convention à venir avec la commune de Stenay sur ce sujet.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

### Délibération n° 2024 - 02 - 02 E

Dans le cadre de l'appel à projets DETR, la Communauté de Communes a décidé de présenter plusieurs dossiers pour l'année 2024. Les règles ont évolué sur deux points :

- La date limite de dépôt du dossier a été avancée au 16 février 2024
- Le nombre de dossiers à déposer par collectivité est de 3 maximum, en dehors des dossiers concernant des études de faisabilité.

Aussi, le Bureau Communautaire propose de déposer le dossier concernant le projet suivant :

- **Une étude de faisabilité pour le regroupement des services techniques et du chantier d'insertion dans le local Meuse Nautic** sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Financeur	Taux	Montant
Etude faisabilité	35 500,00 €	ETAT (DETR)	70%	24 850,00 €
		CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	30%	10 650,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>35 500,00 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Considérant que le projet rentre dans les critères d'éligibilité de la DETR pour l'année 2024,

Considérant le dossier de demande de subvention présenté,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**

**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'opération d'étude faisabilité pour la mise en place d'ombrières,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible, et en particulier la DETR,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

### **OBJET 3 / OPAH - avenant**

Confrontée à plusieurs problématiques concernant son parc de logements privés, la Communauté de communes s'est engagée en 2020 dans une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle de l'intercommunalité afin de répondre aux enjeux suivants :

- Accompagner les ménages dans l'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,
- Accompagner les personnes âgées dans le cadre de l'adaptation de leur logement,
- Accompagner les ménages pour réhabiliter les logements dégradés ou indignes,
- Améliorer et/ou remettre des logements du parc locatif privé sur le marché à Stenay et à Dun-sur-Meuse.

Par ailleurs, le 5 septembre 2022, une convention d'OPAH de renouvellement urbain (RU) sur la commune de Stenay a été signée, reportant ainsi une partie de ces objectifs initiaux dans ce nouveau programme.

Pour rappel, l'OPAH-RU a vocation à être déployée sur des territoires urbains confrontés à des problèmes d'insalubrité de l'habitat, de friches urbaines, de vacances et d'extrême vétusté qui entraînent de graves dysfonctionnements urbains et sociaux menant à une dévalorisation de l'immobilier.

Afin de poursuivre la dynamique engagée à l'échelle de son territoire, la Communauté de communes souhaite prolonger l'OPAH de droit commun d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Pour l'année de prolongation de l'OPAH, les objectifs globaux sont évalués à 36 logements pour les propriétaires occupants (1 logement très dégradé, 20 autonomie et 15 améliorations énergétiques) et 3 logements propriétaires bailleurs (1 très dégradé, 1 dégradé et 1 améliorations énergétiques).

Ces objectifs représentent les sommes suivantes : 74 259,24 € pour la CCPSVD (FCI), 37 140,76 € pour la région (FCI) et 36 417,00 € du département.

Les montants engagés dans le cadre de cet avenant, sont déjà pris en compte dans la convention et l'avenant à la convention du Fonds Commun d'Intervention pour certaines thématiques.

Instances concernées	Avis
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

#### Délibération n° 2024 - 02 - 03

Confrontée à plusieurs problématiques concernant son parc de logements privés, la Communauté de communes s'est engagée en 2020 dans une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle de l'intercommunalité afin de répondre aux enjeux suivants :

- Accompagner les ménages dans l'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,
- Accompagner les personnes âgées dans le cadre de l'adaptation de leur logement,

- Accompagner les ménages pour réhabiliter les logements dégradés ou indignes,
- Améliorer et/ou remettre des logements du parc locatif privé sur le marché à Stenay et à Dun-sur-Meuse.

Par ailleurs, le 5 septembre 2022, une convention d'OPAH de renouvellement urbain (RU) sur la commune de Stenay a été signée, reportant ainsi une partie de ces objectifs initiaux dans ce nouveau programme. Pour rappel, l'OPAH-RU a vocation à être déployée sur des territoires urbains confrontés à des problèmes d'insalubrité de l'habitat, de friches urbaines, de vacances et d'extrême vétusté qui entraînent de graves dysfonctionnements urbains et sociaux menant à une dévalorisation de l'immobilier. Afin de poursuivre la dynamique engagée à l'échelle de son territoire, la Communauté de communes souhaite prolonger l'OPAH de droit commun d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Pour l'année de prolongation de l'OPAH, les objectifs globaux sont évalués à 36 logements pour les propriétaires occupants (1 logement très dégradé, 20 autonomie et 15 améliorations énergétiques) et 3 logements propriétaires bailleurs (1 très dégradé, 1 dégradé et 1 améliorations énergétiques). Ces objectifs représentent les sommes suivantes : 74 259,24 € pour la CCPSVD (FCI), 37 140,76 € pour la région (FCI) et 36 417,00 € du département. Les montants engagés dans le cadre de cet avenant, sont déjà pris en compte dans la convention et l'avenant à la convention du Fonds Commun d'Intervention pour certaines thématiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la convention OPAH entre l'Etat, l'Anah, la Région et la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois signée le 1er mars 2020,

Vu la convention OPAH RU de la ville de Stenay entre l'Etat, l'Anah, la Région, la ville de Stenay et la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Considérant la volonté de prolongé la convention d'OPAH pour une année supplémentaire,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE les termes de l'avenant de prolongation de la convention OPAH tels qu'annexé,

AUTORISE le Président à signer et exécuter le présent avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **AVENANT N° 2 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (2020 – 2025)**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son président, Monsieur Stéphane PERRIN, et dénommée ci-après "CCPSVD",

ET

Le Conseil Départemental de la Meuse, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse,

ET

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse et dénommée ci-après « Anah »,

ET

La Région Grand Est, représentée par Monsieur Franck LEROY, Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de la commission permanente du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, L312-2-2,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental le 17 décembre 2015,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, en vigueur depuis le 13 avril 2021

Vu la convention de délégation de compétence du 13 mars 2019 conclue entre le Conseil départemental de la Meuse et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) et ses avenants,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2019 conclue entre le Conseil départemental de la Meuse et l'Anah,

Vu la circulaire du 14 février 2022 relative aux orientations pour la programmation 2022 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu le Programme d'action en vigueur,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CCPSVD maître d'ouvrage de l'opération, en date du 07 novembre 2019 validant les objectifs de l'OPAH et autorisant la signature de la convention, et la décision complémentaire du 05 avril 2023 validant l'avenant 1 et la décision complémentaire du 13 février 2024

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental, en date du 10 février 2022 sur les modalités d'intervention du Département pour l'habitat privé,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 janvier 2020, et la délibération complémentaire n°23CP-1018 du 7 juillet 2023 et de la délibération complémentaire n°

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de la Meuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

## PREAMBULE

LA CCPSVD a été créée en janvier 2017 suite à la fusion de deux communautés de communes (CC du Pays de Stenay et CC du Val Dunois). Elle est aujourd'hui composée de 41 communes, à dominante rurale et compte plus de 10 000 habitants, soit environ 5% de la population du département de la Meuse.

Confrontée à plusieurs problématiques concernant son parc de logements privés, la CCPSVD s'est engagée en 2020 dans une OPAH à l'échelle de l'intercommunalité afin répondre aux enjeux suivants :

Accompagner les ménages dans l'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,  
Accompagner les personnes âgées dans le cadre de l'adaptation de leur logement,  
Accompagner les ménages pour réhabiliter les logements dégradés ou indignes,  
Améliorer et/ou remettre des logements du parc locatif privé sur le marché à Stenay et à Dun-sur-Meuse.

Les objectifs initiaux de la convention d'OPAH, 141 logements, avaient été évalués à 122 logements recevables par l'Anah, ont été revus suite à l'avenant n°1 en date du 05.09.2023, répartis comme suit :

113 logements occupés par leur propriétaire  
2 logements indignes, très dégradés ou dégradés, dont 2 sur Stenay  
64 logements avec des travaux d'adaptation à la perte de mobilité, dont 6 sur Stenay  
47 logements avec des travaux énergétiques, dont 20 sur Stenay

9 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés  
7 logements indignes, très dégradés ou dégradés, dont 10 sur Stenay  
2 logements avec des travaux énergétiques, dont 2 sur Stenay

Par ailleurs, le 5 septembre 2022, une convention d'OPAH RU sur la commune de Stenay a été signée, reportant ainsi une partie de ces objectifs initiaux dans ce nouveau programme, dont les objectifs pour les 5 années sont les suivants :

46 dossiers de propriétaires occupants (soit une dizaine/an),  
20 logements locatifs (soit 4 logements/an).

Afin de poursuivre la dynamique engagée à l'échelle de son territoire, la CCPSVD avait prolongé d'une année supplémentaire l'OPAH (2023-2024) et souhaite prolonger l'OPAH de droit commun d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 01 mars 2025.

Au terme des 4 années du programme, malgré une réduction des objectifs, le bilan montre que, s'agissant des propriétaires occupants, cible principale de l'opération, si les engagements concernant les dossiers autonomie restent les plus importants, les objectifs n'ont été atteints dans aucune des thématiques. Cela s'explique en partie par les faibles moyens des ménages, en parallèle d'une baisse généralisée des engagements enregistrés sur le plan départemental.

Thématique	PO LHI / Très dégradé		PO Autonomie		PO Energie		Total	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
1	0	0	15	15	10	10*	25	25
2	1	1	15	15	16	16*	32	32
3	0	0	14	14	6	6	20	20
4	1	0	20	6	15	5	36	11

Total	2	1	64	50	90	37	113	88
% réalisation global		50%		78,1%		41,1%		77,9%

\*Dont 1 dossier couplé autonomie/énergie

S'agissant d'une prolongation pour une dernière année de dispositif, il est toutefois proposé pour cette prolongation de reprendre les objectifs de l'année ` pour l'année 5.

Pour les propriétaires bailleurs, les objectifs ont été partiellement atteints. Toutefois, l'évolution de la réglementation permet désormais de pouvoir subventionner des logements locatifs dans l'ensemble des communes du département, et plus seulement dans les centralités.

Thématique	PB LHI / Très dégradé		PB Dégradé		PB Energie		Total	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
1	1	1	0	0	1	1	2	2
2	2	2	1	1	0	0	3	3
3	0	0	1	1	0	0	1	1
4	1	0	1	0	1	0	3	0
Total	4	3	3	2	2	1	9	6
% réalisation global		75,00 %		66,6%		50,00%		66,66%

Aussi, il est proposé de maintenir en objectif pour l'année de prolongation un dossier annuel par thématique.

À L'ISSUE DE CE CONSTAT, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

Pour l'année 5 de prolongation de l'OPAH, les objectifs globaux sont évalués à 36 logements occupés par leur propriétaire (logements PO) et à 3 logements locatifs (logements PB), soit un total de 39 logements.

Les objectifs de prolongation de la convention d'OPAH sont précisés dans la colonne « année 4 » du tableau ci-après, qui également actualise les objectifs globaux de l'OPAH à partir du réalisé des années 1 à 3 :

Cibles	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
--------	---------	---------	---------	---------	---------	-------

TOTAL logements PO	25	32	20	36	36	149
dont logements très dégradés PO (avec rénovation énergétique)	0	1	0	1	1	3
dont aide pour l'autonomie de la personne	15	15	14	20	20	84
dont améliorations énergétiques	10	16	6	15	15	62

TOTAL logements PB	2	3	1	3	3	12
dont logements très dégradés PB	1	2	0	1	1	5
dont logements dégradés PB	0	1	1	1	1	4
dont améliorations énergétiques	1	0	0	1	1	3

Article 2 : les dispositions de l'article 5.1.2 sont modifiées comme suit :  
5.1.2 Montants prévisionnels

Ingénierie :

L'Anah s'engage à subventionner la CCPSVD :

Au titre des prestations de suivi-animation contractualisées avec l'opérateur, à hauteur de 35% du coût total hors taxes de la part fixe de l'intervention de suivi-animation,

Au titre des prestations d'AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage), liée aux prestations « d'appui renforcé » (subvention / logement agréé) à hauteur des valeurs du barème du tableau annexé à la délibération du Conseil d'administration du 08 décembre 2021 pour les années 1 à 4 et la délibération du Conseil d'administration du 6 décembre 2022 pour l'année 5.

Synthèse variable part	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total	Valeur part variable 2022	Valeur part variable 2024
------------------------	---------	---------	---------	---------	---------	-------	---------------------------	---------------------------

PO LHI/TD	0 €	840 €	0 €	840 €	840 €	2520 €	840 €	
PO Energie	6 000 €	9 600 €	3 600 €	9 000 €	9 000 €	37 200 €	600 €	
PO Autonomie	4 500 €	4 500 €	4 200 €	6 000 €	6 000 €	25 200 €	300 €	
PB LHI/TD	840 €	1 680 €	0 €	840 €	840 €	4 200 €	840 €	
PB EE	600 €	0 €	0 €	600 €	600 €	1 800 €	600 €	
PB Moyenne dégradation	0 €	300 €	300 €	300 €	300 €	1 200 €	300 €	
Total	11 940 €	16 920 €	8 100 €	17 580 €	17 580 €	72 120 €		

Travaux :

Les montants des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont :

- pour les années 1 à 4 basées sur les montants réels
- pour l'année 5 calculés sur un prévisionnel

Sur les 5 années : 1 133 052 € maximum pour permettre de traiter 149 logements sur le périmètre d'OPAH, répartis comme suit :

Années 1 à 4 :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
--	---------	---------	---------	---------	-------

TOTAL GENERAL	188 086,00 €	319 155,00 €	153 699,00 €	107 940,00 €	768 880,00 €
---------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Total PO	163 309,00 €	264 733,00 €	136 699,00 €	107 940,00 €	672 681,00 €
PO LHI TD	0,00 €	12 218,00 €	0,00 €	0,00 €	12 218,00 €
Autonomie	61 761,00 €	58 313,00 €	50 042,00 €	21 414,00 €	191 530,00 €
Energie	101 548,00 €	194 202,00 €	86 657,00 €	86 526,00 €	468 933,00 €
Total PB	24 777,00 €	54 422,00 €	17 000,00 €	0,00 €	96 199,00 €

Année 5 :

303 005 € correspondant à la réhabilitation et à la mise aux normes de confort de logements de propriétaires occupants, soit :

1 LTD - LHI : logements pour 27 695 €,

15 Énergie : logements pour 203 190 €,

20 Autonomie : logements pour 72 120€,

61 167 € correspondant à l'amélioration de 3 logements locatifs, soit :

1 LTD - LHI : logements pour 20 389 €,

1 LD : logements pour 20 389€,

1 Energie : logements pour 20 389 €,

Ces dotations sont calculées sur la base des ratios établis en vigueur. Elles sont susceptibles d'évoluer, suite aux délibérations prises lors de prochain conseil d'administration de l'Anah.

Récapitulatif :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la prolongation de l'opération se répartissent selon l'échéancier suivant :

	Année 5
AE prévisionnels	
Dont aides aux travaux	364 172 €
Dont aides à l'ingénierie	
Part fixe (35%)	3 768 €
Part variable	

Lorsque les objectifs de la convention sont atteints, la CCPPSVD pourra solliciter le délégué local de l'Anah pour demander une révision des objectifs quantitatifs, plus particulièrement pour le traitement des logements indignes, très dégradés ou avec des travaux de rénovation énergétique.

Article 3 : les dispositions de l'article 5.3 Financements de la CCPSVD et de la Région Grand Est sont modifiées comme suit :

Ingénierie :

La CCPSVD s'engage :

À mettre en place une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites à l'article 7.2 ci-après,  
À financer le coût prévisionnel de fonctionnement de l'équipe opérationnelle OPAH pour l'année de prolongation du suivi-animation dans la limite de 10 767 € HT

Travaux – Intervention dans le cadre d'un fonds commun :

Pour cette opération, la CCPSVD et la Région interviendront par le biais d'un fonds commun d'un montant total de 353 243 € dont 111 400 € pour l'année 5.

Pour l'année 4, la participation de la Région s'élèvera à 37 140.76€ et celle de la CCPSVD à 74 259.24€.

Le tableau ci-dessous, inclus également pour information les aides du Département.

		CC PSVD	Région Grand Est	Aides CD
Réalisés	Année 1	24 865,50 €	14 892,50 €	14 960,00 €
	Année 2	39 835,46 €	27 961,54 €	50 220,00 €
	Année 3	14 808,15 €	8 079,85 €	14 387,00 €
	Année 4	11 639,02 €	5 836,98 €	17 476,00 €
Objectifs	Année 5	74 259,24 €	37 140,76 €	36 417,00 €
	Total	165 407,37 €	93 911,63 €	152 401,00 €

Le nombre de dossiers aidés sur les 4 dernières années :

Thématique		PO LHI / Très dégradé		PO Autonomie		PO Energie		Total	
Date fin	Année	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
01.03.21	1	0	0	15	15	10	10	25	25
01.03.22	2	1	1	15	15	16	16	32	33
01.03.23	3	0	0	14	14	6	6	20	20
01.03.24	4	1	0	20	6	15	5	36	11
Total		2	1	64	50	90	3	113	88

Thématique		PB LHI / Très dégradé		PB Dégradé		PB Energie		Total	
Date	Année	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
01.03.21	1	1	1	0	0	1	1	2	2
01.03.22	2	2	2	1	1	0	0	3	3
01.03.23	3	0	0	1	1	0	0	1	1
01.03.24	4	1	0	1	0	1	0	3	0
Total		4	3	3	2	2	1	9	6

Hors Anah Energie	
Objectifs	Réalisés
6	0
7	1
7	1
0	0
20	2

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
TOTAL GENERAL	33 027,00 €	73 086,00 €	53 092,00 €	17 476,00 €	176 681,00 €
<b>Total PO</b>	<b>31 608,00 €</b>	<b>45 607,00 €</b>	<b>24 194,00 €</b>	<b>17 476,00 €</b>	<b>118 885,00 €</b>
PO LHI TD	0	7 331,00 €	0	0 €	7 331,00 €
Autonomie	13 298,00 €	6 570,00 €	10 368,00 €	3 796,00 €	34 032,00 €
Energie	18 310,00 €	31 706,00 €	13 826,00 €	13 680,00 €	77 522,00 €
<b>Total PB</b>	<b>1 419,00 €</b>	<b>27 479,00 €</b>	<b>28 898,00 €</b>	<b>0 €</b>	<b>57 796,00 €</b>

Article 4 : Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

Le présent avenant est conclu pour une période d'une année calendaire. Il portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 01/03/2023 au 01/03/2025.

Article 5 – Déploiement du dispositif Mon accompagnateur Rénov'

Dans un contexte de déploiement de France Rénov', la coordination entre le Service Public de la Rénovation de l'Habitat, le Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) et l'OPAH-RU est primordiale afin d'assurer le meilleur accompagnement possible des ménages.

A cet égard, et dans le cadre du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', la convention est complétée des points suivants :

- modalités du suivi-animation : le prestataire de l'OPAH est agréé Mon Accompagnateur Rénov' conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat;
- contenu des missions de suivi-animation : les missions de suivi-animation devront être exercées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2022 susmentionné ou être mises en conformité, par voie d'avenant avant le 1er juillet 2024, afin d'y intégrer les nouvelles prestations obligatoires.

Article 6 les autres dispositions de la convention sont inchangées.

## **OBJET 4 / PLUi – Avenant n°3**

Dans le cadre du marché 2020 CC 05 « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal », un avenant est nécessaire afin d'intégrer les éléments liés aux zones d'accélération des ENR aux zonages et règlements du PLUi.

Annoncée comme une « loi d'urgence et de simplification », la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables a été promulguée le 10 mars 2023.

La loi instaure en ce sens des « zones d'accélération », destinées à accueillir, de manière prioritaire, des projets d'énergies renouvelables terrestres par la mise en place d'une stratégie de planification « concertée et ascendante », en vue d'atteindre les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La mise en œuvre d'une planification territoriale ascendante, permettant de replacer les communes d'implantation au centre du processus décisionnel, est apparue comme l'un des axes majeurs du dispositif adopté par les parlementaires.

Codifiées dans un nouvel article L. 145-5-3 du Code de l'énergie, des zones d'accélération seront délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public – selon les modalités qu'elles détermineront librement – dans un délai de six mois à compter de la mise à leur disposition, par l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité, des informations relatives au potentiel de développement énergétique local, actualisées à chaque révision de la PPE.

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois souhaite accompagner le travail de définition des zones d'accélération mené par les communes, par une démarche de réflexion territoriale s'insérant dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cela permet d'intégrer le travail mené sur le ENR directement dans le PLUi sans avoir à le modifier dès validation du zonage par le comité régional.

Le Bureau d'études CITADIA propose de réaliser cette prestation à hauteur de 8 000.00 € HT, nécessitant de passer par un avenant. Soumis aux règles de la commande publique, et étant donné le mode de passation de marché (procédure formalisée – appel d'offres ouvert), la CAO se doit d'être réunie, et un vote par le Conseil Communautaire est nécessaire.

*Pour rappel :*

*Marché de base : 254 137.50€ HT*

*Marché + avenant 1 + avenant 2 : 234 787.50€ HT*

*Marché + avenant 1 + avenant 2+ avenant 3 : 242 787.50€ HT (si l'avenant n°3 proposé est validé)*

**Ecart introduit cumulatif (marché + AV1+ AV2+ AV3) : - 4.47%**

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>CAO</b>	Favorable
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

**Daniel WINDELS (2<sup>ème</sup> Vice-Président)** précise que la Chambre d'Agriculture a participé à l'élaboration du PLUi à hauteur de 8 000 €.

**Stéphane PERRIN (Président)** demande aux Elus de transmettre leurs plans de zonage dédiés aux ENR avec la délibération municipale de chaque commune pour alimenter le travail du bureau

d'études.

---

## Délibération n° 2024 - 02 - 04

Dans le cadre du marché 2020 CC 05 « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal », un avenant est nécessaire afin d'intégrer les éléments liés aux zones d'accélération des ENR aux zonages et règlements du PLUi.

Annoncée comme une « loi d'urgence et de simplification », la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables a été promulguée le 10 mars 2023.

La loi instaure en ce sens des « zones d'accélération », destinées à accueillir, de manière prioritaire, des projets d'énergies renouvelables terrestres par la mise en place d'une stratégie de planification « concertée et ascendante », en vue d'atteindre les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La mise en œuvre d'une planification territoriale ascendante, permettant de replacer les communes d'implantation au centre du processus décisionnel, est apparue comme l'un des axes majeurs du dispositif adopté par les parlementaires.

Codifiées dans un nouvel article L. 145-5-3 du Code de l'énergie, des zones d'accélération seront délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public – selon les modalités qu'elles détermineront librement – dans un délai de six mois à compter de la mise à leur disposition, par l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité, des informations relatives au potentiel de développement énergétique local, actualisées à chaque révision de la PPE.

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois souhaite accompagner le travail de définition des zones d'accélération mené par les communes, par une démarche de réflexion territoriale s'insérant dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cela permet d'intégrer le travail mené sur le ENR directement dans le PLUi sans avoir à le modifier dès validation du zonage par le comité régional.

Le Bureau d'études CITADIA propose de réaliser cette prestation à hauteur de 8 000.00 € HT, nécessitant de passer par un avenant. Soumis aux règles de la commande publique, et étant donné le mode de passation de marché (procédure formalisée – appel d'offres ouvert), la CAO se doit d'être réunie, et un vote par le Conseil Communautaire est nécessaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant la nécessité de réaliser cette prestation,  
Vu les règles de la commande publique et au vu de la procédure engagée pour ce dossier (procédure formalisée – appel d'offres ouvert),  
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 29 janvier 2024, approuvant l'avenant,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 31 janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 41 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions,**

APPROUVE l'avenant n°3 d'un montant de + 8 000 € HT sur le marché public d' « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »

AUTORISE le Président à signer et exécuter l'avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# Tourisme

## **OBJET 5 / Mutualisation d'un poste de responsable de musée avec le syndicat Synergie**

Les trois collectivités adhérentes à SYNERGIE envisagent de recruter un cadre supérieur chargé de la responsabilité et de la médiation touristique de plusieurs sites culturels et patrimoniaux du territoire.

Et ceci dans le cadre d'une démarche collective de mutualisation des Offices du Tourisme, menée à l'échelle du Syndicat Synergie Ardenne-Meuse, par le biais d'une convention pluripartite.

Les communautés de communes, cosignataires, en charge du partenariat sont :

- Communauté de communes des Portes du Luxembourg (CCPL – Ardennes - 08)
- Communauté de communes du Pays de Montmédy (CCPM – Meuse – 55)
- Communauté de communes du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD – Meuse – 55) –

uniquement pour la partie responsable de musée contrairement aux autres membres

Ce cadre sera placé sous la responsabilité directe du responsable mutualisé des offices de tourisme. Pour le Musée du Feutre, il sera encadré par la direction générale des services de la commune de Mouzon (1/2 ETP).

En plus de la direction administrative et scientifique du Musée du Feutre, cet agent sera chargé d'apporter son expertise dans la médiation à fournir aux autres musées du territoire et sites emblématiques, à l'instar du centre culturel Ipousteguy (1/2 ETP).

Le responsable interviendra au Centre culturel Ipousteguy sur demande de la Codecom pour les opérations de médiation ou encore la préparation de nouvelles expositions.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 – 05**

Les trois collectivités adhérentes à SYNERGIE envisagent de recruter un cadre supérieur chargé de la responsabilité et de la médiation touristique de plusieurs sites culturels et patrimoniaux du territoire.

Et ceci dans le cadre d'une démarche collective de mutualisation des Offices du Tourisme, menée à l'échelle du Syndicat Synergie Ardenne-Meuse, par le biais d'une convention pluripartite.

Les communautés de communes, cosignataires, en charge du partenariat sont :

- Communauté de communes des Portes du Luxembourg (CCPL – Ardennes - 08)
- Communauté de communes du Pays de Montmédy (CCPM – Meuse – 55)
- Communauté de communes du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD – Meuse – 55) –

uniquement pour la partie responsable de musée contrairement aux autres membres

Ce cadre sera placé sous la responsabilité directe du responsable mutualisé des offices de tourisme. Pour le Musée du Feutre, il sera encadré par la direction générale des services de la commune de Mouzon (1/2 ETP).

En plus de la direction administrative et scientifique du Musée du Feutre, cet agent sera chargé

d'apporter son expertise dans la médiation à fournir aux autres musées du territoire et sites emblématiques, à l'instar du centre culturel Ipousteguy (1/2 ETP).

Le responsable interviendra au Centre culturel Ipousteguy sur demande de la Codecom pour les opérations de médiation ou encore la préparation de nouvelles expositions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant la participation de la Communauté de Communes au Syndicat SYNERGIE,  
Considérant la nécessité de disposer de personnels pour la réalisation des missions sur le site culturel Ipousteguy,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la décision de recruter un agent chargé de la responsabilité et de la médiation touristique de plusieurs sites culturels et patrimoniaux du territoire,

DECIDE de proposer que l'agent recruté soit chargé également de la médiation culturelle sur le site du centre culturel Ipousteguy,

APPROUVE la convention tripartite en découlant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# Travaux

## **OBJET 6 / Déblaiement suite à l'incendie du Lac Vert**

Suite à l'incendie sur la partie résidentiel du camping Lac Vert Plage à Doulcon, le 3 novembre dernier, nous avons proposé aux sinistrés de réaliser une prestation de déblaiement commune afin de mutualiser les coûts et d'optimiser les délais.

La Codecom prendra ainsi en charge le déblaiement et en demanderait le remboursement aux sinistrés au prorata.

Le devis pour le déblaiement des 11 installations sinistrées s'élève à 20 100 € TTC soit une quote-part à rappeler aux clients de 1 827,27 €.

A l'heure actuelle, trois compagnies d'assurances ont accepté cette solution.

Ainsi, il convient d'approuver ce montant de 1 827,27 € afin qu'il puisse être refacturé aux clients.

Instances concernées	Avis
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### Délibération n° 2024 - 02 – 06

Suite à l'incendie sur la partie résidentiel du camping Lac Vert Plage à Doulcon, le 3 novembre dernier, il a été proposé aux sinistrés de réaliser une prestation de déblaiement commune afin de mutualiser les coûts et d'optimiser les délais.

La Communauté de Communes prendra ainsi en charge le déblaiement et en demandera le remboursement aux sinistrés au prorata.

Le devis pour le déblaiement des 11 installations sinistrées s'élève à 20 100 € TTC soit une quote-part à rappeler aux clients de 1 827,27 € TTC.

Les compagnies d'assurance ont été contactées afin de savoir si elles prennent en charge les montants de chacun de leurs assurés.

Ainsi, il convient d'approuver ce montant de 1 827,27 € TTC par sinistré, afin qu'il puisse être refacturé aux clients.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu l'incendie constaté au Lac Vert le 3 novembre 2023,  
Considérant l'intérêt d'une mutualisation sur le déblaiement,  
Considérant qu'il sera nécessaire de demander le remboursement aux sinistrés,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le montant de la quote-part de travaux de déblaiement à hauteur de 1 827.27 € TTC par sinistré,

DIT que la refacturation sera mise en place auprès de chacune des personnes concernées,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

La Délibération n°2024 - 02 - 06 est en cours de modification sur l'organisation et sur le nombre de personnes concernées.

## **OBJET 7 / Contrôle des bornes incendie – renouvellement**

En novembre 2020, la Codecom proposait aux communes volontaires une prestation de service pour le contrôle de leurs bornes incendie et cela pour une durée de 4 ans.

Certaines conventions arrivent donc à échéance.

La Codecom ayant investi dans le matériel nécessaire et la formation de ses agents souhaite poursuivre cette prestation. Toutefois, afin de faire face aux augmentations conjoncturelles, le tarif de contrôle passerait de 15 € par borne à 20 € afin que le service ne soit pas déficitaire.

Par ailleurs, cette nouvelle convention prévoit également, la mise à jour du réseau de défense incendie auprès du SDIS par le service urbanisme de la Codecom. Ceci permettant d’avoir une actualisation des informations auprès du SDIS suite au contrôle et de permettre une mise à jour de la cartographie du réseau nécessaire pour traiter certaines demandes d’urbanisme.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Finances</b>	Favorable
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 – 07**

En novembre 2020, la Communauté de Communes proposait aux communes volontaires une prestation de service pour le contrôle de leurs bornes incendie et cela pour une durée de 4 ans.

Certaines conventions arrivent donc à échéance.

La Communauté de Communes ayant investi dans le matériel nécessaire et la formation de ses agents souhaite poursuivre cette prestation. Toutefois, afin de faire face aux augmentations conjoncturelles, le tarif de contrôle passerait de 15 € par borne à 20 € afin que le service ne soit pas déficitaire.

Par ailleurs, cette nouvelle convention prévoit également, la mise à jour du réseau de défense incendie auprès du SDIS par le service urbanisme de la collectivité. Ceci permettant d’avoir une actualisation des informations auprès du SDIS suite au contrôle et de permettre une mise à jour de la cartographie du réseau nécessaire pour traiter certaines demandes d’urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant la nécessité de proposer un tarif supérieur pour les contrôles de borne,  
Vu l’avis favorable de la Commission des Finances

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l’exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de fixer le tarif à 20 € par contrôle de borne, à compter du renouvellement des conventions,

APPROUVE les nouveaux termes de la convention fixant à 20 € le contrôle des bornes, ainsi que la mise à jour du réseau de défense incendie auprès du SDIS par le service urbanisme de la collectivité,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## Convention de prestation de service pour le contrôle des points d'eau incendie

### Entre

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois représenté par son Président dûment habilité suivant une délibération n°2023-10-76 du conseil communautaire du 9 octobre 2023, Monsieur Stéphane PERRIN,

Ci-après désignée « la COMMUNAUTE DE COMMUNES »

D'une part ;

### ET

La Commune de ....., représentée par Madame / Monsieur ....., son Maire, dûment autorisé à cet effet ;

Ci-après désigné « la COMMUNE »

D'autre part ;

### PREAMBULE

Vu les dispositions du CGCT, notamment l'article L. 5214-16-1;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu la délibération n°.....-2024 du Conseil communautaire en date du 13 février 2024 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

Considérant que l'article L. 2213-32 du CGCT dispose que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire. À ce titre, les maires doivent veiller à ce que les points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie soient disponibles et fonctionnent ;

Considérant que le SDIS ne réalise plus le contrôle des points d'eau incendie sur le territoire ;

Considérant que, dans une démarche de mutualisation des coûts et des moyens, la Communauté de communes propose à ses communes membre de réaliser, par prestation de service, le contrôle des points d'eau incendie ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service entre les parties afin de définir les modalités techniques, juridiques et financières de cette prestation.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les prestations de contrôle des points d'eau incendie réalisées par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour le compte de la COMMUNE.

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de service intégrée, la COMMUNE dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la COMMUNAUTE sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la COMMUNAUTE ;
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire la COMMUNAUTE à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la COMMUNAUTE.

## **Article 2 : Modalités d'exécution de la convention**

Le remboursement par la COMMUNE sera fait une fois par année civile à la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES émettra un titre à cet effet en fin d'année civile sur la base d'un tarif fixe de 20 € par borne incendie contrôlée (quel que soit le résultat du contrôle – ce tarif est applicable à partir du moment où l'agent de la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'est rendu sur place pour réaliser le contrôle).

## **Article 3 : Obligations**

### **Article 3-1 : Obligations de la Commune**

La COMMUNE s'engage à régler le coût des prestations réalisées, à réception du titre de recette édité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans un délai de 30 jours.

### **Article 3-2 : Obligations de la Communauté**

Pendant la durée du contrat, la COMMUNAUTE DE COMMUNES assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et ce pour une durée initiale d'un an. Elle est renouvelable trois fois par reconduction tacite pour une période d'une année chacune.

La durée totale maximale de la convention est fixée à 4 ans.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

## **Article 5 : Dispositions techniques**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES interviendra une fois par an, pendant toute la durée de la convention.

La COMMUNE sera informée avant chaque intervention, un représentant de la COMMUNE pourra participer aux opérations de contrôle.

A la première contractualisation, la COMMUNE fera parvenir à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, un plan indiquant la localisation des points à contrôler. La COMMUNE s'engage à informer la COMMUNAUTE DE COMMUNES dès lors qu'un changement sur le réseau des bornes à eu lieu

(modification d'emplacement, ajout de bornes, ...)

La COMMUNAUTE transmettra un rapport de vérification à la suite de chaque intervention.

La réalisation de cette prestation par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ne transfère pas, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la responsabilité de la COMMUNE en matière de la défense extérieure contre l'incendie. Cette dernière reste placée sous l'autorité du maire.

#### **Article 6 : Mise à jour du réseau**

Par la signature de la présente convention, la COMMUNE accepte que le service urbanisme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES mette à jour l'état du réseau de la COMMUNE auprès du SDIS.

#### **Article 7 : Avenants**

La convention pourra faire l'objet d'avenants, avec accord des deux parties.

#### **Article 8 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Stenay, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté de communes,  
Monsieur le Président Stéphane PERRIN

Pour la Commune,  
Madame / Monsieur le Maire

## **OBJET 8 / Contrôle d'accès de la salle de tennis couvert - refacturation**

La Communauté de communes a repris le projet de construction d'une salle de Tennis qui était porté initialement par la commune de Stenay lors de la fusion des deux anciennes intercommunalités.

Considérant que la commune avait fait le choix d'installer un system de contrôle d'accès commun à la salle polyvalente et à la salle de Tennis, il est donc convenu d'organiser, par le biais d'une convention, le remboursement de la Communauté de communes du Pays Stenay et du Val Dunois à la commune de Stenay des charges afférentes à ce logiciel de contrôle d'accès. Cette refacturation est devenue nécessaires suite à un changement opéré par la société qui n'accepte plus de faire des facturations à deux entités différentes pour un seul et même logiciel.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 – 08**

La Communauté de communes a repris le projet de construction d'une salle de Tennis qui était porté initialement par la commune de Stenay lors de la fusion des deux anciennes intercommunalités.

Considérant que la commune avait fait le choix d'installer un system de contrôle d'accès commun à la salle polyvalente et à la salle de Tennis, il est donc convenu d'organiser, par le biais d'une convention, le remboursement de la Communauté de communes du Pays Stenay et du Val Dunois à la commune de Stenay des charges afférentes à ce logiciel de contrôle d'accès. Cette refacturation est devenue nécessaires suite à un changement opéré par la société qui n'accepte plus de faire des facturations à deux entités différentes pour un seul et même logiciel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant la nécessité de mettre en place une convention pour la refacturation du logiciel,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la convention de refacturation entre la commune de Stenay et la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES - SALLE DE TENNIS A STENAY**

Entre les soussignés :

- La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois représentée par son Président, Stéphane PERRIN agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°..., ci-après dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES » ;

D'une part,

Et

- La Commune de Stenay, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane PERRIN, dûment habilité par la délibération n°.... du Conseil Municipal en date du ...., ci-après dénommée « COMMUNE » ;

D'autre part,

### **EXPOSE**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois exerce la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels tels que médiathèque et réseaux de bibliothèques, sportifs et de l'enseignement pré élémentaire ou élémentaire d'intérêt communautaire ».

Considérant, qu'au titre de la compétence mentionnée ci-dessus, la Communauté de communes à reprise le projet de construction d'une salle de Tennis qui était porté initialement par la commune de Stenay ;

Considérant que la commune avait fait le choix d'installer un system de contrôle d'accès commun à la salle polyvalente et à la salle de Tennis ;

Il est donc convenu d'organiser, par le biais d'une convention, le remboursement de la Communauté de communes du Pays Stenay et du Val Dunois à la commune de Stenay des charges afférentes à ce logiciel de contrôle d'accès.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'acquitte envers la COMMUNE des charges liées au contrôle d'accès des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Le bien concerné par la présente convention est la salle de tennis couverte et les cours de tennis extérieurs, sis 5 chemin des loisirs à STENAY (55700).

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DES REFACTURATIONS DES FRAIS**

La COMMUNE adresse annuellement un titre de recettes à la COMMUNAUTE DE COMMUNES par l'intermédiaire de la Trésorerie.

Ce titre de recettes, correspondant à une période à terme échu, sera établi sur la base de la facturation de la société KELIO., pour le contrat concernant la salle polyvalente et la salle de tennis.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à rembourser les frais liés au logiciel d'accès à la COMMUNE dans un délai d'un mois, à compter de la réception du titre de recettes.

Les frais à refacturer chaque année sont la maintenance / loyer annuel du logiciel pour la salle de tennis couverte et les cours de tennis extérieurs.

Les frais de maintenance / loyer sont calculés comme suit :

Montant global du contrat avec la société KELIO, ou tout autre substitut, concernant la salle polyvalente et le tennis, divisé par le nombre de connecteurs appartenant aux parties. La COMMUNE à 12 connecteurs et la COMMUNAUTE DE COMMUNES 5 connecteurs.

### **ARTICLE 4 : INDEMNITES D'UTILISATION**

La COMMUNE refacture à la COMMUNAUTE DE COMMUNES une indemnité liée à l'utilisation du logiciel avant l'entrée en vigueur de la présente convention, à savoir :

- L'installation du logiciel des cours extérieurs (installé en mai 2022) ;
- La maintenance annuelle / loyer pour la salle de tennis couverte pour les années 2021/2022 et 2022/2023.

Les frais de maintenance / loyer sont calculés comme suit :

Montant global du contrat avec la société BODET Software, ou tout autre substitut, divisé par le nombre de connecteurs qui appartenait aux parties. La COMMUNE avait 12 connecteurs et la COMMUNAUTE DE COMMUNES 3 connecteurs.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La COMMUNE adresse également un titre de recettes à la COMMUNAUTE DE COMMUNES à chaque fois que cette dernière sollicitera une maintenance, une mise à jour, une réparation, une intervention par la société KELIO sur ce logiciel.

Dans ce dernier cas, la COMMUNAUTE DE COMMUNES en averti la COMMUNE.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans, à compter de sa signature. Elle est reconduite par tacite reconduction d'année en année.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Il est précisé que le matériel appartient à la COMMUNE qui en assure la pleine mise à disposition à la COMMUNAUTE DE COMMUNES. La COMMUNE assume la responsabilité de cette solution logicielle. En cas de sinistre impactant le logiciel de la salle de Tennis et/ou des cours extérieurs, la COMMUNE s'engage à le remettre en service et à faire jouer son assurance, au besoin.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES et la COMMUNE pourront demander à tout moment la dénonciation de la convention en cas de non-respect des clauses précitées ou retard excessif dans la présentation des justificatifs ou le paiement des sommes dues.

La dénonciation de cette convention prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 6 mois.

Cette convention prendra fin de façon automatique si la solution d'accès venant à être modifiée.

Fait à ....., le .....

# Enfance et jeunesse

## **OBJET 9 / Ouverture du pôle scolaire à Sivry-sur-Meuse**

Un pôle scolaire à Sivry-sur-Meuse est en cours de construction, avec une réception des travaux estimée à mi-juin.

L'ouverture de l'école maternelle est prévue le 1 septembre 2024, comprenant 3 classes, accueillant les TPS, PS, MS, GS (répartition selon les effectifs réels), effectif prévisionnel environ 70 enfants.

Il y a la possibilité d'ouvrir une 4ème classe s'il y a une ouverture de poste décidée par les Services de l'Education Nationale. Les services de cantine et de périscolaire matin et soir seront ouverts en même temps que l'école maternelle.

Une rencontre avec les élus et les services de la Communauté de communes d'Argonne Meuse est en cours de planification pour affiner certains points.

Ainsi, le projet consisterait en un RPI dispersé, dans lequel chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique, en gardant son statut et sa direction. L'objectif du projet est de préserver les écoles sur les territoires des deux EPCI.

Les communes concernées par les deux écoles du RPI dispersé sont :

- Béthincourt
- Brabant-sur-Meuse
- Consenvoye
- Dannevoux
- Forges-sur-Meuse
- Gercourt-et-Drillancourt
- Sivry-sur-Meuse
- Samogneux
- Regnéville-sur-Meuse
- Vilosnes-Haraumont

Les cycles maternel et élémentaire seraient répartis ainsi :

- Cycle maternel sur le site de Sivry-sur-Meuse,
- Cycle élémentaire sur le site de Consenvoye.

La création de ce nouveau RPI dispersé nécessitera la réorganisation des circuits de transport scolaire gérés par la Région Grand Est.

Enfin, il est envisagé une convention prévoyant notamment les modalités de fonctionnement et de financement du fonctionnement du RPI, et des services périscolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L212-1,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois concernant notamment la compétence optionnelle de construction, entretien et fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Instances concernées	Avis
Scolaire	Favorable
Bureau Communautaire	Favorable

**Stéphane PERRIN (Président)** informe l'Assemblée qu'une rencontre est programmée le jeudi 15 février avec la Codecom d'Argonne Meuse afin de définir le fonctionnement du pôle scolaire ainsi que la partie logistique, la gestion du personnel, ...

---

### Délibération n° 2024 - 02 - 09

Un pôle scolaire à Sivry-sur-Meuse est en cours de construction, avec une réception des travaux estimée à mi-juin.

L'ouverture de l'école maternelle est prévue le 1 septembre 2024, comprenant 3 classes, accueillant les TPS, PS, MS, GS (répartition selon les effectifs réels), effectif prévisionnel environ 70 enfants.

Il y a la possibilité d'ouvrir une 4ème classe s'il y a une ouverture de poste décidée par les Services de l'Education Nationale. Les services de cantine et de périscolaire matin et soir seront ouverts en même temps que l'école maternelle.

Une rencontre avec les élus et les services de la Communauté de communes d'Argonne Meuse est en cours de planification pour affiner certains points.

Ainsi, le projet consisterait en un RPI dispersé, dans lequel chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique, en gardant son statut et sa direction. L'objectif du projet est de préserver les écoles sur les territoires des deux EPCI.

Les communes concernées par les deux écoles du RPI dispersé sont :

- Béthincourt
- Brabant-sur-Meuse
- Consenvoye
- Dannevoux
- Forges-sur-Meuse
- Gercourt-et-Drillancourt
- Sivry-sur-Meuse
- Samogneux
- Regnéville-sur-Meuse
- Vilosnes-Haraumont

Les cycles maternel et élémentaire seraient répartis ainsi :

- Cycle maternel sur le site de Sivry-sur-Meuse,
- Cycle élémentaire sur le site de Consenvoye.

La création de ce nouveau RPI dispersé nécessitera la réorganisation des circuits de transport scolaire gérés par la Région Grand Est.

Enfin, il est envisagé une convention prévoyant notamment les modalités de fonctionnement et de financement du fonctionnement du RPI, et des services périscolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L212-1,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois concernant notamment la compétence optionnelle de construction, entretien et fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires en date du 31 janvier 2024,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé entre les écoles de Sivry sur Meuse et de Consenvoye comprenant les communes suivantes :

- Béthincourt,
- Brabant sur Meuse
- Consenvoye,
- Dannevoux,
- Forges-sur-Meuse,
- Gercourt-et-Drillancourt,
- Sivry sur Meuse
- Samogneux
- Regnéville-sur-Meuse
- Vilosnes-Haraumont

DIT que ce RPI est d'intérêt communautaire

AUTORISE le Président à signer une convention à venir entre la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Communauté de Communes Argonne Meuse

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# Déchets ménagers

## **OBJET 10 / Prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés**

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023, publié le 18 octobre 2023, fixe de nouveaux objectifs :

- De taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché)
- De taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028,
- De taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2028)

Il fixe des barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdélia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec l'éco-organisme agréé sur notre secteur, à savoir Ecomaison.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

La collectivité avait déjà contractualisé avec Ecomaison (ex Eco-Mobilier) pour les DEA au cours de la période de contractualisation précédentes.

Il est proposé de signer le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme agréé, à savoir Ecomaison.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Environnement</b>	Favorable
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

## Délibération n° 2024 - 02 – 10

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023, publié le 18 octobre 2023, fixe de nouveaux objectifs :

- De taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché)
- De taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028,
- De taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2028)

Il fixe des barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec l'éco-organisme agréé sur notre secteur, à savoir Ecomaison.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

La collectivité avait déjà contractualisé avec Ecomaison (ex Eco-Mobilier) pour les DEA au cours de la période de contractualisation précédentes.

Il est proposé de signer le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme agréé, à savoir Ecomaison.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant les nouvelles modalités et le cahier des charges de la filière,  
Considérant l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023,  
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de signer un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme agréé, ECOMAISON,

APPROUVE le contrat s'y rapportant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# Voirie et éclairage public

## **OBJET 11 / Attribution d'un fonds de concours voirie**

Suite à la modification de l'intérêt communautaire « voirie », il avait été acté la création d'un fonds de concours afin de soutenir les communes du territoire réalisant des travaux sur voirie communale menant aux fermes isolées / habitation isolées ou hameaux – uniquement sur la chaussée.

Ainsi, ce fonds finance les opérations d'investissement ou de fonctionnement pour lesquels les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

La participation communautaire a été définie comme suit :

- 4€ du m<sup>2</sup> concerné par les travaux entrepris par la commune.
- Les travaux sur un même linéaire de voirie ne pourront faire l'objet que d'un subventionnement sur la durée de 10 ans. Ainsi, le m<sup>2</sup> peut être subventionné qu'une seule fois sur 10 ans.

Pour l'année 2024, une demande a été émise, à savoir :

<b>Commune</b>	<b>Rue</b>	<b>Ancien périmètre</b>	<b>M<sup>2</sup></b>
Liny-dvt-Dun	Rue d'Epièmont	Hors aggro	5 245

La notion « d'ancien périmètre – hors aggro » signifie que ces communes ne perçoivent pas d'attribution de compensation de la part de la Communauté de communes sur ces voiries.

La participation de la Codecom s'élève à :

Montant prévisionnel HT de l'opération	38 342,50 € HT
M <sup>2</sup> concernés par l'opération	5 245 m <sup>2</sup>
Fonds de concours de la Codecom – 4€ du m <sup>2</sup>	20 980 €
Limitation réglementaire <i>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours</i>	<b>19 171,25 €</b>

Il est rappelé que cette commune devra délibérer pour accepter le règlement du fonds de concours.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

## Délibération n° 2024 - 02 - 11

Suite à la modification de l'intérêt communautaire « voirie », il avait été acté la création d'un fonds de concours afin de soutenir les communes du territoire réalisant des travaux sur voirie communale menant aux fermes isolées / habitation isolées ou hameaux – uniquement sur la chaussée.

Ainsi, ce fonds finance les opérations d'investissement ou de fonctionnement pour lesquels les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

La participation communautaire a été définie comme suit :

- 4€ du m<sup>2</sup> concerné par les travaux entrepris par la commune.
- Les travaux sur un même linéaire de voirie ne pourront faire l'objet que d'un subventionnement sur la durée de 10 ans. Ainsi, le m<sup>2</sup> peut être subventionné qu'une seule fois sur 10 ans.

Pour l'année 2024, une demande a été émise, à savoir :

Commune	Rue	Ancien périmètre	M <sup>2</sup>
Liny-dvt-Dun	Rue d'Épièmont	Hors agglo	5 245

La notion « d'ancien périmètre – hors agglo » signifie que ces communes ne perçoivent pas d'attribution de compensation de la part de la Communauté de communes sur ces voiries.

La participation de la Codecom s'élève à :

Montant prévisionnel HT de l'opération	38 342,50 € HT
M <sup>2</sup> concernés par l'opération	5 245 m <sup>2</sup>
Fonds de concours de la Codecom – 4€ du m <sup>2</sup>	20 980 €
Limitation réglementaire <i>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours</i>	<b>19 171,25 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu la délibération du conseil communautaire réuni le 27 mai 2021 portant mise en place d'un fonds de concours voirie,

Considérant que la demande de la commune de Liny devant Dun peut bénéficier d'un fond de concours de la Communauté de Communes,

A L'annonce du rapport, Alain REUTER, bénéficiant d'un pouvoir, sort de la salle.

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 42 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le versement suivant au titre du fonds de concours « voirie » :

- Liny-devant-Dun : 19 171.25 €

AUTORISE le Président à signer la convention pour le versement des fonds de concours pour la commune concernée, ainsi que tout avenant possible sur ce sujet,

PRECISE que ce versement se fera sur présentation des justificatifs demandés,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL TRAVAUX DE VOIRIES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN, 6D avenue de Verdun, 55700 STENAY, dûment habilité par une délibération en date du 23 février 2022, ci-après désignée sous le terme Codecom, d'une part,

ET

La commune de Liny-devant-Dun, représentée par son Maire, Monsieur Alain REUTER, dûment habilité par une délibération en date du , ci-après dénommée la commune, d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date 15 décembre 2020 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire de la compétences voirie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021 pour la mise en place d'un fonds de concours pour les travaux sur voirie menant à des fermes ou hameaux isolés ;

Vu la délibération de la commune acceptant le règlement de fonds de concours ;

Considérant la demande faite par la commune dans le respect du règlement.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Préambule :**

La Commune de Liny-dvt-Dun conduit un projet de rénovation de sa voirie communale,

La Codecom à fait le choix de soutenir les communes membres pour la réalisation de ces travaux au travers d'un fonds de concours, à hauteur de 4 euros du m<sup>2</sup> sur voirie menant à des fermes, hameaux isolés.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la Codecom à la commune de Liny-dvt-Dun pour financer la rénovation de sa voirie – rue d'Epièmont.

## ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses exposées par la commune dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 1 de la présente.

## ARTICLE 3 – FORME ET MONTANT DU CONCOURS

Le plan de financement prévisionnel du programme de l'opération s'établit comme suit :

Montant prévisionnel HT de l'opération	38 342,50 € HT
M <sup>2</sup> concernés par l'opération	5 245 m <sup>2</sup>
Fonds de concours de la Codecom – 4€ du m <sup>2</sup>	20 980 €
Limitation réglementaire <i>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours</i>	<b>19 171,25 €</b>

Au titre de sa contribution, la Codecom verse à la commune une somme correspondant à 4 € du m<sup>2</sup> plafonné (le montant ne peut excéder la part du financement assuré par le bénéficiaire) soit 19 171.25 euros selon le plan de financement prévisionnel retracé ci-avant.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la Codecom interviendra selon les modalités suivantes :  
En fin d'opération, la commune adresse sa demande de versement de fonds de concours accompagnée des pièces suivantes :

- Plan de financement définitif,
- Copie des factures acquittées,
- Relevé des métrés (en m<sup>2</sup>) des travaux avec indication de localisation – attestation

La somme de 19 171,25 euros s'entend comme un maximum et pourra être revue à la baisse en fonction de la superficie des travaux réellement exécutés et justifiés.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DU CONCOURS

En contrepartie de la participation financière de la Codecom, la commune devra mentionner de façon explicite la participation de la Codecom au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre.

## **ARTICLE 5 - DURÉE DU FONDS DE CONCOURS**

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours par Codecom à la commune selon les termes et conditions prévues à la présente convention.

## **ARTICLE 6 - PRESCRIPTION DE L'OFFRE DE VERSEMENT**

L'inexécution par la commune des travaux bénéficiant du présent fonds de concours, dans les deux ans suivant la signature de la présente convention, entraînera la prescription de l'offre de versement.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Codecom et la commune.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Nancy.

## **OBJET 12 / Servitude d'utilité publique – parking Codecom**

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle située 6 avenue de Verdun – 55700 STENAY, cadastrée AH0353 – soit globalement le parking du siège de la Communauté de communes.

Pour permettre la régularisation d'implantation d'une borne d'incendie et d'un système d'éclairage public nécessaire à la sécurisation des installations avoisinantes, la Communauté de communes accorde à la commune de Stenay une servitude de passage et d'emprise pour l'installation de ces dispositifs.

Il convient donc de matérialiser juridiquement cette volonté commune par l'établissement et la signature d'une convention.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

Arrivée de **Jean-Jacques GERARD**, Maire de la commune de Moulins St Hubert.

---

### **Délibération n° 2024 - 02 – 12**

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle située 6 avenue de Verdun – 55700 STENAY, cadastrée AH0353 – soit globalement le parking du siège de la Communauté de communes.

Pour permettre la régularisation d'implantation d'une borne d'incendie et d'un système d'éclairage public nécessaire à la sécurisation des installations avoisinantes, la Communauté de communes accorde à la commune de Stenay une servitude de passage et d'emprise pour l'installation de ces dispositifs.

Il convient donc de matérialiser juridiquement cette volonté commune par l'établissement et la signature d'une convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant la nécessité du projet de la commune de Stenay,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la réalisation du projet par la commune de Stenay, et donc la mise en place de la servitude de passage et d'emprise pour l'installation des dispositifs liés à la borne à incendie et à l'éclairage public,

APPROUVE la convention de servitude s'y afférant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et

financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **Convention de servitude 6 avenue de verdun – STENAY**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS**, enregistrée sous le numéro SIREN 200 066 132, dont le siège social est situé 6D avenue de Verdun, 55700 STENAY, représentée aux fins des présentes par Monsieur Stéphane PERRIN, son Président, dûment habilité par la délibération n°2023-10-76 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2023,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « Communauté de communes ou propriétaire du fonds servant » ;

D'une part,

Et

La **Commune de STENAY**, dont le siège social est situé 14 place de la république, 55700 STENAY, représentée par son Maire, Stéphane PERRIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « Commune » ;

D'autre part,

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte par le terme « PARTIES »

### **PREAMBULE**

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle située 6 avenue de Verdun – 55700 STENAY, cadastrée AH0353.

Pour permettre la régularisation d'implantation d'une borne d'incendie et d'un système d'éclairage public, la Communauté de communes accorde à la commune les servitudes de passage et d'emprise ci-dessous désignées.

Il convient donc de matérialiser juridiquement cette volonté commune par l'établissement et la signature d'une convention.

### **VISA**

Vu la délibération n°2021-09-54 du Conseil communautaire en date du ...

Considérant qu'il convient de régulariser l'implantation d'une borne incendie et d'un système d'éclairage public sur la parcelle AH0353 – 55700 STENAY, propriété de la Communauté de communes.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le propriétaire du fonds servant concède à la commune, de manière expresse, une servitude d'emprise et de passage, telles que définies sur le plan figurant en annexe 1, afin d'implanter une borne d'incendie et un système d'éclairage public.

### **ARTICLE 2 : MODALITE D'exercice de la servitude**

La convention de servitude donne droit à la commune, et à toute personne mandatée par elle, d'établir à demeure sur le sol et/ou dans le sous-sol des emprises du propriétaire du fonds servant, des installations et équipements techniques permettant le passage et l'installation d'une borne d'incendie et d'un système d'éclairage public, le tout dans le respect des autorisations requises pour l'exercice de cette activité.

La commune fera réaliser et poser, à ses frais exclusifs, les installations et équipements techniques mentionnés ci-après.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition de l'emprise objet de la convention de servitude (état des lieux d'entrée), et à l'occasion du retrait des équipements techniques (état des lieux de sortie).

### **ARTICLE 4 : OLIGATIONS DE LA communaute de communes**

Cette convention de servitude dispose pour l'essentiel que le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété des emprises et s'engage cependant à :

- ne procéder, sauf accord préalable de la commune, à aucune construction, plantation d'arbres, ou modification du profil des emprises dans la bande de servitude,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des équipements techniques,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle objet des présentes, dénoncer au nouvel "ayant-droit" les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention de servitude et à lui rendre expressément opposable ladite convention de servitude.
- en cas de changement d'exploitant de la parcelle objet des présentes, lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter, notamment en ce qui concerne le libre accès.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour et s'engage à :

- remettre en état les emprises à la suite des travaux de pose des équipements techniques et de toute intervention ultérieure, étant formellement précisé qu'après la réalisation des travaux, le propriétaire du fonds servant conservera la libre disposition des emprises en objet, sous réserve du respect de ses obligations au titre de l'article 4 visé ci-dessus.
- prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- indemniser l'ayant-droit des dommages pouvant être causés aux emprises du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des

équipements techniques ou de l'exercice du droit d'accès aux emprises et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

- S'engager, en cas d'interventions lourdes et programmées (entretien et réparation), à en informer préalablement le propriétaire afin de convenir des modalités d'interventions.

#### ARTICLE 6 : TRANSFERT DU DOMAINE

Le propriétaire du fonds servant s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert du terrain d'un domaine à un autre, l'existence de la convention de servitude.

Le propriétaire du fonds servant s'engage à prévenir la commune de toute décision de transfert du terrain dès qu'elle en aura connaissance.

#### ARTICLE 7 : DUREE

La convention de servitude entre en vigueur à la date de sa signature. Les lieux seront mis à disposition de la commune à cette même date.

La servitude est consentie pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCES

La commune s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses installations et équipements techniques, de son personnel,
- les dommages subis par ses propres installations et équipements techniques.

#### ARTICLE 9 : TRAVAUX – REPARATIONS - RESTITUTIONS

##### **1- Travaux et Réparations effectués par la commune dans les emprises**

La commune devra procéder ou faire procéder à la mise en œuvre de ses installations et de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

La commune fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le propriétaire du fonds servant délivrera néanmoins à la commune tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

La commune consent à maintenir ses installations et équipements techniques en parfait état de fonctionnement mais également à veiller à leurs aspects visuels correct.

La commune assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux installations et aux équipements techniques.

##### **2- Travaux effectués par la Communauté de communes**

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de la commune, le propriétaire du fonds servant en avertira ce dernier avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée.

### 3- Restitution des Emprises mis à disposition

Les installations et équipements techniques installés par la commune sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention de servitude pour quelque cause que ce soit, la commune reprendra tout ou partie des équipements techniques. A première requête du propriétaire du fonds servant, dans le mois de l'expiration de la convention, la commune remettra les emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

#### ARTICLE 10 : INDEMNITE

La présente convention est consentie à titre gracieux.

#### ARTICLE 11 : CESSION

La commune s'interdit expressément de céder tout ou partie des droits issus de la convention de servitude, sauf autorisation préalable du propriétaire du fonds servant.

#### ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail et pour la signification de tous éventuels actes de poursuite, les PARTIES font élection de domicile en leurs demeures, précisées en page de garde du présent bail.

Fait à Stenay, le

<b>SIGNATURES</b>	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS	LA COMMUNE
MONSIEUR LE PRESIDENT STEPHANE PERRIN	MONSIEUR LE MAIRE STEPHANE PERRIN

Schéma d'implantation



# Administration Générale

## **OBJET 13 / Archives**

Dans le cadre de la mise en place d'une gestion des archives, il est nécessaire de délibérer sur l'organisation de ces dernières en validant un plan de classement.

Les services de la CODECOM (Magali THOMAS) et l'archiviste municipal ont travaillé sur ce sujet et proposent ce classement, qui permettra aux différents services de verser aux archives des documents, mais aussi de détruire des dossiers qui ne doivent plus être conservés, et ce en fonction de leurs dates de création (offres rejetées dans les marchés publics, mails ou courriers d'invitation, ...).

Il est alors proposé le classement suivant en W :

<b>SERIE</b>	<b>INTITULE</b>
<b>1 W</b>	<b>Administration générale</b>
<b>2 W</b>	<b>Finances et Comptabilités</b>
<b>3 W</b>	<b>Ressources Humaines</b>
<b>4 W</b>	<b>Développement Economique</b>
<b>5 W</b>	<b>Aménagement Durable</b>
<b>6 W</b>	<b>Logements / Gens du Voyage</b>
<b>7 W</b>	<b>Tourisme</b>
<b>8 W</b>	<b>Urbanisme</b>
<b>9 W</b>	<b>Communication / Culture</b>
<b>10 W</b>	<b>Voirie / Eclairage Public / Services Techniques / Chantier d'Insertion</b>
<b>11 W</b>	<b>Enfance / Jeunesse</b>
<b>12 W</b>	<b>Scolaire</b>
<b>13 W</b>	<b>Eau et Assainissement</b>
<b>14 W</b>	<b>Associations</b>
<b>15 W</b>	<b>Sport</b>
<b>16 W</b>	<b>Elus</b>

---

**Délibération n° 2024 - 02 - 13**

Dans le cadre de la mise en place d'une gestion des archives, il est nécessaire de délibérer sur l'organisation de ces dernières en validant un plan de classement.

Les services de la CODECOM et l'archiviste municipal de Stenay ont travaillé sur ce sujet et proposent ce classement, qui permettra aux différents services de verser aux archives des documents, mais aussi de détruire des dossiers qui ne doivent plus être conservés, et ce en fonction de leurs dates de création (offres rejetées dans les marchés publics, mails ou courriers d'invitation, ...).

Il est alors proposé le classement suivant en W :

SERIE	INTITULE
1 W	Administration générale
2 W	Finances et Comptabilités
3 W	Ressources Humaines
4 W	Développement Economique
5 W	Aménagement Durable
6 W	Logements / Gens du Voyage
7 W	Tourisme
8 W	Urbanisme
9 W	Communication / Culture
10 W	Voirie / Eclairage Public / Services Techniques / Chantier d'Insertion
11 W	Enfance / Jeunesse
12 W	Scolaire
13 W	Eau et Assainissement
14 W	Associations
15 W	Sport
16 W	Elus

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant la nécessité d'instaurer un plan de classement pour les archives de la Communauté de Communes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la mise en place du plan de classement des archives proposé,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 14 / Désignation de représentants à l'association de préfiguration TZCLD**

Dans le cadre de la mise en place de l'association de préfiguration TZCLD, il est nécessaire de désigner deux représentants qui siègeront au sein de cette association. Il est proposé dans les statuts de cette dernière que la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois dispose de deux sièges.

Vu en réunion de Bureau, et au vu des responsabilités et des implications dans ce dossier des élus, il est proposé de désigner les personnes suivantes :

- Mme Vanessa PIERSON
- Mme Ornella VALIBOUZE

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 – 14**

Dans le cadre de la mise en place de l'association de préfiguration TZCLD, il est nécessaire de désigner deux représentants qui siègeront au sein de cette association. Il est proposé dans les statuts de cette dernière que la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois dispose de deux sièges. Le Président fait appel à candidatures.

Mesdames Vanessa PIERSON et Ornella VALIBOUZE font acte de candidature

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant le nombre de sièges à pourvoir au sein du Conseil Communautaire dans le cadre de l'association de préfiguration TZCLD,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DESIGNE Mesdames Vanessa PIERSON (45 voix pour) et Ornella VALIBOUZE (45 voix pour) pour représenter la Communauté de Communes au sein de l'association de préfiguration TZCLD.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## INFORMATION sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet																																												
13/12/2023	2023 12 13	<p>Virement de crédits n°7 au Budget Général <i>Rénovation de l'éclairage public</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">DEPENSES</th> </tr> <tr> <th>Article</th> <th>Opération</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>217538</td> <td>108 – Autres réseaux</td> <td>-16 500 €</td> </tr> <tr> <td>2317</td> <td>107 – immo reçue au titre d'une remise à disposition</td> <td>16 500 €</td> </tr> </tbody> </table>	DEPENSES			Article	Opération	Montant	217538	108 – Autres réseaux	-16 500 €	2317	107 – immo reçue au titre d'une remise à disposition	16 500 €																																
DEPENSES																																														
Article	Opération	Montant																																												
217538	108 – Autres réseaux	-16 500 €																																												
2317	107 – immo reçue au titre d'une remise à disposition	16 500 €																																												
13/12/2023	2023 12 14	Fixation du montant pour l'enrobé à froid : 168,23 € tonne																																												
21/12/2023	2023 12 15	<p>Virement de crédits n°8 et 9 au Budget Général Transfert de crédits en opérations financières</p> <p style="text-align: center;"><b>Virement de crédit n° 8</b> <b>REGULARISATION CAF ET GIP SUBVENTIONS ECOLE LANEVILLE NON AMORTISSABLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SUBVENTION D' INVESTISSEMENT</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Dépenses</th> <th colspan="2">Recettes</th> </tr> <tr> <th>Article (Chap) - Opération</th> <th>Montant</th> <th>Article (Chap) - Opération</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1318 (13) : Autres</td> <td>177 773,39</td> <td>1328 (13) : Autres</td> <td>177 773,39</td> </tr> <tr> <td></td> <td>-177</td> <td></td> <td>-177</td> </tr> <tr> <td>1318 (13) : Autres - 119</td> <td>773,39</td> <td>1328 (13) : Autres - 119</td> <td>773,39</td> </tr> <tr> <td><b>Total dépenses :</b></td> <td><b>0,00</b></td> <td><b>Total recettes :</b></td> <td><b>0,00</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><b>Virement de crédit n° 9</b> <b>REGULARISATION SUBVENTION DETR NON AMORTISSABLE ECOLE DE LANEUVILLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Dépenses</th> <th colspan="2">Recettes</th> </tr> <tr> <th>Article (Chap) - Opération</th> <th>Montant</th> <th>Article (Chap) - Opération</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13361 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux</td> <td>303 536,00</td> <td>13461 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux</td> <td>303 536,00</td> </tr> <tr> <td>13361 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux - 119</td> <td>-303 536,00</td> <td>13461 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux - 119</td> <td>-303 536,00</td> </tr> <tr> <td><b>Total dépenses :</b></td> <td><b>0,00</b></td> <td><b>Total recettes :</b></td> <td><b>0,00</b></td> </tr> </tbody> </table>	Dépenses		Recettes		Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant	1318 (13) : Autres	177 773,39	1328 (13) : Autres	177 773,39		-177		-177	1318 (13) : Autres - 119	773,39	1328 (13) : Autres - 119	773,39	<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>	Dépenses		Recettes		Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant	13361 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	303 536,00	13461 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	303 536,00	13361 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux - 119	-303 536,00	13461 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux - 119	-303 536,00	<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>
Dépenses		Recettes																																												
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant																																											
1318 (13) : Autres	177 773,39	1328 (13) : Autres	177 773,39																																											
	-177		-177																																											
1318 (13) : Autres - 119	773,39	1328 (13) : Autres - 119	773,39																																											
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>																																											
Dépenses		Recettes																																												
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant																																											
13361 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	303 536,00	13461 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	303 536,00																																											
13361 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux - 119	-303 536,00	13461 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux - 119	-303 536,00																																											
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>																																											

Virement de crédits n°10 au Budget Général  
 Transfert de crédits opération d'équipement en crédits opération financière

**Virement de crédit n°10**  
**REGULARISATION SUBVENTION TEPCV VERS LES SUBVENTIONS AMORTISSABLES - 21/12/2023**

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
1321 (13) : Etats et établissements nationaux	455,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux	455,00
1321 (13) : Etats et établissements nationaux	13 729,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux	9 632,00
1321 (13) : Etats et établissements nationaux - 116	-455,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux	4 097,00
1321 (13) : Etats et établissements nationaux - 118	-13 729,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux - 116	-455,00
		1311 (13) : Etat et établissements nationaux - 116	-4 097,00
		1311 (13) : Etat et établissements nationaux - 118	-9 632,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

22/12/2023

2023 12 16

## INFORMATION sur les actes pris par le Bureau Communautaire dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
06/09/2023	2023-09-27	Approbation des PV du 14 juin et 12 juillet 2023
	2023-09-28	Groupement de commandes – Entretien annuel des défibrillateurs
	2023-09-29	Aide aux entreprises
	2023-09-30	Pôle Petite Enfance à Sivry - Avenants
	2023-09-31	Modification attribution - Magasin coccinelle
	2023-09-32	Plan de financement redynamisation Lac Vert – Soutien FEADER
	2023-09-33	Avenant 2 _ Maitrise d'ouvrage déléguée Station-service Dun sur Meuse
18/10/2023	2023-10-34	Avenant Station-service Dun sur Meuse : Modification du marché
	2023-10-35	Vente pensionnat Sainte Marie
	2023-10-36	Demande de subvention année 2023 - CPEPESC
	2023-10-37	Cotisation - Label Vélo
29/11/2023	2023-11-38	Adoption du PV du 6 septembre 2023
	2023-11-39	Renouvellement du partenariat avec l'Office de tourisme 2024

2023-11-40	MOE Station-service Dun sur Meuse avenant 3
2023-11-41	TZC - association Demain en mains
2023-11-42	Convention Education Artistique et Culturelle - Ecole Albert TOUSSAINT
2023-11-43	Convention GAR ENT
2023-11-44	Convention de financement ALSH du Centre Social
2023-11-45	Gestion des crèches communautaires - AMO

# Ressources humaines

## **OBJET 15 / Créations de poste suite à des avancements de grade**

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'année 2024. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels. Ces avancements seront pris en compte dans le cadre du vote du budget primitif en avril prochain.

<b>Création d'emploi</b>	<b>Suppression d'emploi</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 22/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 22/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/04/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 30/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 30/35 <sup>ème</sup>	<b>01/04/2024</b>

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Comité Social Territorial</b>	Favorable
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### Délibération n° 2024 - 02 - 15

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'année 2024. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels. Ces avancements seront pris en compte dans le cadre du vote du budget primitif en avril prochain.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale,  
 Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de communes sont créés par l'organe délibérant,  
 Vu l'avis du comité technique en date du 17 janvier 2024,  
 Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes suite à un avancement de grade,

Sur avis du bureau communautaire,  
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
 Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de la création des postes permanents suivants suite à avancement de grade :

<b>Création d'emploi</b>	<b>Suppression d'emploi</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 22/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 22/35 <sup>ème</sup>	<b>01/11/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/04/2024</b>
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 30/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 30/35 <sup>ème</sup>	<b>01/04/2024</b>

PRECISE QUE :

- la rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaire sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

## **OBJET 16 / Créations de postes suite à départ en retraite**

Madame Loetitia VAUDOIS partira en retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain. Aussi, il est nécessaire d'envisager son remplacement par un poste de secrétaire comptable. Une délibération avait acté précédemment la création d'un poste pour le même nombre d'heures qu'actuellement, à savoir 21.5/35<sup>ème</sup>. Néanmoins, au vu de la charge de travail liée aux ordures ménagères et aux modifications récurrentes des usagers, ainsi que la charge liée aux ressources humaines, il est proposé de recruter un temps plein sur ce poste.

<b>Création d'emploi</b>	<b>DHS</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint administratif		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35ème	<b>01/04/2024</b>
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		

Il est précisé que

- la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- l'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour son exercice, de la qualification détenue par l'agent, ainsi que l'expérience
- ce poste pourra être pourvu par un agent non titulaire, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ce poste.
- La rémunération de ce poste sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agent non titulaire, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 - 16**

Madame Loetitia VAUDOIS partira en retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain. Aussi, il est nécessaire d'envisager son remplacement par un poste de secrétaire comptable. Une délibération avait acté précédemment la création d'un poste pour le même nombre d'heures qu'actuellement, à savoir 21.5/35<sup>ème</sup>. Néanmoins, au vu de la charge de travail liée aux ordures ménagères et aux modifications récurrentes des usagers, ainsi que la charge liée aux ressources humaines, il est proposé de recruter un temps plein sur ce poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de Communes sont créés par l'organe délibérant,  
Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes pour le recrutement,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de la création des postes permanents suivants :

Création d'emploi	DHS	Date d'effet
Adjoint administratif	35/35ème	<b>01/04/2024</b>
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		

PRECISE QUE :

- la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- l'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaire sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 17 / Créations de postes suite à une mutation**

Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS a été recruté par la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, sur la base d'une mutation. Il occupait un grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à hauteur de 21/35<sup>ème</sup>.

Aussi, il est nécessaire d'envisager son remplacement.

Une délibération est obligatoire, car il est envisagé de recruter une personne à temps plein sur ce poste.

L'ancien grade (Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe) à 21/35<sup>ème</sup>, sera quant à lui supprimé lors d'une prochaine réunion, après passage en Comité Social Territorial.

Création d'emploi	DHS	Date d'effet
Attaché territorial		
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	<b>01/04/2024</b>
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		

Il est précisé que

- la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- l'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour son exercice, de la qualification détenue par l'agent, ainsi que l'expérience
- ce poste pourra être pourvu par un agent non titulaire, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ce poste.
- La rémunération de ce poste sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agent non titulaire, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Instances concernées	Avis
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 - 17**

Le Directeur Général des Services de la CODECOM a été recruté par la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, sur la base d'une mutation. Il occupe actuellement le poste sur un grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à hauteur de 21/35<sup>ème</sup>.

Aussi, il est nécessaire d'envisager son remplacement.

Une délibération est obligatoire, car il est envisagé de recruter une personne à temps plein sur ce poste.

L'ancien grade (Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe) à 21/35<sup>ème</sup>, sera quant à lui supprimé lors d'une prochaine réunion, après passage en Comité Social Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de Communes sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes pour le recrutement,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de la création des postes permanents suivants :

Création d'emploi	DHS	Date d'effet
Attaché territorial	35/35ème	<b>01/04/2024</b>
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		

PRECISE QUE :

- la rémunération sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- l'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 18 / Modifications de rémunération de contrats**

Plusieurs agents sont en Contrat à Durée Indéterminée à la CODECOM. Depuis la signature de leur CDI, leurs rémunérations basées sur un indice et un échelon n'ont pas été modifiées, engendrant depuis plusieurs années le versement du GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat), mis en place au niveau national pour les rémunérations qui ont moins évolué que l'inflation.

Aussi, ces agents bénéficient donc du même indice de rémunération depuis la signature du contrat, alors que les agents titulaires de la fonction publique, obtiennent des avancements d'échelon et/ou de grade en fonction de leur ancienneté dans ces derniers.

Il est alors proposé d'augmenter leur indice de rémunération, en leur proposant l'indice brut / indice majoré (IB IM) lié à l'échelon supérieur à celui que ces agents détiennent dans leurs contrats.

Ainsi, voici la proposition soumise au vote et ayant obtenu un avis favorable du Bureau :

	<b>Situation Actuelle</b>	<b>Proposition</b>
<b>M. FLON</b>	Rédacteur – Echelon 12	Rédacteur – Echelon 13
<b>Mme VIN</b>	Attaché – Echelon 4	Attaché – Echelon 5

Cette proposition engendrera une augmentation annuelle de 5 045,16 € globalement des charges de personnel (salaire brut et charges patronales)

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 - 18**

Plusieurs agents sont en Contrat à Durée Indéterminée à la CODECOM. Depuis la signature de leur CDI, leurs rémunérations basées sur un indice et un échelon n'ont pas été modifiées, engendrant depuis plusieurs années le versement du GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat), mis en place au niveau national pour les rémunérations qui ont moins évolué que l'inflation.

Aussi, ces agents bénéficient donc du même indice de rémunération depuis la signature du contrat, alors que les agents titulaires de la fonction publique, obtiennent des avancements d'échelon et/ou de grade en fonction de leur ancienneté dans ces derniers.

Il est alors proposé d'augmenter leur indice de rémunération, en leur proposant l'indice brut / indice majoré (IB IM) lié à l'échelon supérieur à celui que ces agents détiennent dans leurs contrats.

Ainsi, voici la proposition soumise au vote et ayant obtenu un avis favorable du Bureau :

	<b>Situation Actuelle</b>	<b>Proposition</b>
<b>M. FLON</b>	Rédacteur – Echelon 12	Rédacteur – Echelon 13
<b>Mme VIN</b>	Attaché – Echelon 4	Attaché – Echelon 5

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de Communes sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les rémunérations de ces deux contrats à durée indéterminée,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la modification de la rémunération des contrats de Monsieur Emmanuel FLON et Madame Justine VIN, sur la base des éléments suivants :

- Monsieur Emmanuel FLON => rémunération sur la base de l'indice relevant de l'échelon 13 du grade de rédacteur territorial
- Madame Justine VIN => rémunération sur la base de l'indice relevant de l'échelon 5 du grade d'attaché territorial

PRECISE que le Régime Indemnitare est conservé sur la base des éléments actuellement en vigueur.

PRECISE que les autres modalités de leurs contrats ne font pas l'objet de modifications.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 19 / Modification du règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération en date du 14 septembre 2022, une évolution de la politique sociale pour les agents de la collectivité.

Cette évolution s'est traduite dans les faits mais pas dans le règlement intérieur qu'il est nécessaire de modifier (Partie I du règlement intérieur).

Ainsi, les modifications apportées par cette délibération sont inscrites en couleur verte.

De plus, il est nécessaire de préciser des éléments sur les remboursements de frais de repas, ce qui est mis en exergue par la couleur rouge dans le document (Partie II du règlement intérieur).

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Comité Social Territorial</b>	Favorable
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 – 19**

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération en date du 14 septembre 2022, une évolution de la politique sociale pour les agents de la collectivité.

Cette évolution s'est traduite dans les faits mais pas dans le règlement intérieur qu'il est nécessaire de modifier (Partie I du règlement intérieur).

De plus, il est nécessaire de préciser des éléments sur les remboursements de frais de repas, ce qui est mis en exergue par la couleur rouge dans le document (Partie II du règlement intérieur).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Vu le règlement intérieur de la Communauté de Communes

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2022, mettant en place une évolution de la politique sociale pour les agents de la collectivité,

Considérant la nécessité d'appliquer les décisions du Conseil Communautaire dans le règlement intérieur,

Considérant la nécessité d'appliquer les éléments sur les remboursements de frais de repas, sur la base d'un remboursement sur présentation de fiches ou de notes de frais (tickets, factures, ...) au montant réel dans la limite du montant forfaitaire décidé par un texte réglementaire ou législatif,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 17 janvier 2024,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de modifier le Règlement Intérieur au vu des éléments présentés, APPROUVE le règlement intérieur tel qu'annexé en pièce jointe,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

# I - ORGANISATION DU TRAVAIL

## I-1 Temps de présence dans la collectivité

### • Temps de travail et généralité

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps de travail s'exerce dans le cadre des activités et missions de l'agent préalablement définies. La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures (1600h + 7h pour la journée de solidarité) pour un agent à temps complet.

Les garanties minimales, rappelées ci-dessous, sont à respecter, en application du décret n°200-815 du 25 août 2000 :

- Durée hebdomadaire du travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne pouvant excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Respect d'un repos hebdomadaire comprenant le dimanche ne pouvant être inférieur à 35 heures,
- Durée quotidienne de travail ne pouvant excéder 10 heures,
- Attribution d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- Amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12 heures,
- Attribution d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes lors de chaque session de travail continue d'au moins 6 heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

### • Cycle de travail standard

Pour un agent à temps complet, la durée annuelle du temps de travail est organisée en un cycle hebdomadaire de 35 heures, sur la base d'une durée journalière de 7 heures sur 5 jours ouvrés.

### • Cycle de travail dérogatoire – généralité

Compte tenu des spécificités des missions attachées aux directeurs, chefs de service et certains agents, le cadre d'organisation des horaires de travail peut être différencié par un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures adapté aux besoins de la collectivité.

Au même titre que le cycle de travail hebdomadaire standard de 35h, le cycle de travail dérogatoire se réalise dans la limite de la durée maximale annuelle de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

En d'autres termes, un agent peut être amené, sur demande du supérieur hiérarchique, à réaliser un cycle de travail au-delà de 35 heures :

A titre collectif – en raison de la spécificité de fonctionnement du service (ex : saisonnier, amplitude horaire d'ouverture du service, ...)

A titre individuel, pour les chefs de service, les directeurs et certains agents, en raison de la nature de leurs fonctions, des missions et responsabilités particulières qui leur sont confiées.

Dans ce cadre, les directeurs, chefs de service et certains agents peuvent être amenés à réaliser un cycle hebdomadaire dérogatoire (heures intégrées à l'emploi du temps de l'agent) de 37 heures à 39 heures, sur la base d'une durée journalière d'activité de 8 heures sur jours ouvrés.

Contrairement aux heures supplémentaires réalisées ponctuellement en fonction des besoins momentanés du service, le cycle de travail supérieur à 35h répond à une logique pérenne de travail supplémentaire.

C'est ainsi que suivant l'organisation du service, le supérieur hiérarchique proposera à l'agent l'octroi d'un cycle de travail supérieur à 35 heures. Ces heures accomplies au-delà du temps de travail standard seront compensées par des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ou régime indemnitaire.

Calcul du nombre de jours ARTT :

Durée hebdomadaire	39h	38h	37.5h	37h	36h
Nombre de jours ARTT	23	18	15	12	6

Les agents doivent poser les jours de RTT à hauteur 3 jours par trimestre (pour un temps plein), avec 3 jours dits « libres » par an par un agent à temps complet. Pour les agents à temps partiel ou non complet, il n'y a pas de pose libre et le nombre de jours à poser par trimestre est proratisé selon leur temps de travail effectif. Les jours non posés par trimestre seront automatiquement transférés sur le CET en fin d'année.

### • Cycle de travail dérogatoires – annualisation

Certains agents sont appelés, durant une période donnée, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base de rémunération. Le dépassement d'heures est restitué durant l'autre période non travaillée sous la forme de jours de récupération.

Une telle organisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Le temps de travail étant annualisé, il est important de déterminer lorsque l'agent n'est pas en activité, s'il s'agit de congés payés ou de temps de récupération. En effet, l'annualisation permet aux agents de bénéficier de périodes non travaillées pour déposer leurs congés annuels et leurs récupérations.

Lorsqu'un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congés maladie, trois situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées
- Maladie sur une journée non travaillée (récupération) : aucune incidence
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé

Pour cette raison, il est important de matérialiser dans un planning les périodes de congés et les périodes de récupération.

Par ailleurs, si un agent travaille plus d'heures que prévues (remplacement de collègue absent, travail supplémentaire), ces heures seront payées en heures complémentaires ou supplémentaires ou récupérées (si récupération, il est nécessaire de fixer les périodes en dehors des congés annuels et des périodes non travaillées).

### • Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes fixées par le cycle de travail.

Elles doivent être ponctuelles, non intégrées à l'emploi du temps de l'agent et réalisées sur demande expresse du supérieur hiérarchique.

Le supérieur hiérarchique détermine leurs conditions de réalisations et de compensation.

De manière générale :

- Pour les agents de catégories A et B principal : les heures supplémentaires réalisées en dehors du cycle de travail et ayant notamment pour objet des réunions et commissions sont valorisées sous forme de régime indemnitaire. Ce volume de travail complémentaire associé à la disponibilité de ces agents, chefs de service, directeurs et la spécificité de leurs missions sont valorisés au travers du RIFSEEP.
- Pour les agents autres que catégorie A et B principal : les heures supplémentaires réalisées en dehors du cycle de travail, à l'initiative du supérieur hiérarchique, sont rendues sous forme de compensation horaire quel que soit le motif (réunion, commission, charge de travail supplémentaire, etc.). Elles sont prioritairement récupérées et à défaut rémunérées, sur avis motivé et étayé du supérieur hiérarchique. Une feuille d'heures supplémentaires doit être signée PRÉALABLEMENT à la réalisation de celles-ci entre l'agent et le supérieur hiérarchique.

Le temps de récupération accordé à l'agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération selon la réglementation en vigueur.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Néanmoins, les heures à récupérer n'ont pas vocation à être capitalisées. Leur récupération à court terme, sera privilégiée. Ainsi les heures supplémentaires effectuées doivent être récupérées par l'agent au plus tôt : le lendemain, dans la semaine ou au maximum dans le mois en cours.

A la fin du mois, le relevé d'heures supplémentaire à récupérer ne doit pas dépasser 14 heures. *A titre d'exemple, sur les 25 heures supplémentaires réalisées, l'agent devra récupérer au plus tôt et dans la limite du mois en cours, les 11 premières heures, sous forme de compensation horaire.*

Les 14 heures restantes sont reportées sur le mois suivant pour être récupérées. A la fin de l'année civile, les heures supplémentaires non récupérées peuvent être capitalisées. A ce titre, avant le 31 décembre de l'année considérée, 5 jours de repos compensateurs correspondants aux heures supplémentaires converties en jours peuvent être déposés sur un compte-épargne temps.

Les heures supplémentaires indemnisées donnent lieu à majoration dans les conditions définies par la réglementation. En revanche, les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps partiel ne sont pas majorées en application de la réglementation.

Les heures supplémentaires effectuées à récupérer ou à payer doivent être notifiées et motivées sur la feuille mensuelle de relevé d'heures. Elle-même signée par l'agent, le supérieur hiérarchique.

- **Heures complémentaires**

Les agents à temps non complet effectuent des heures dites « complémentaires », tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas 35 heures. Au-delà de cette durée, elles deviennent des heures supplémentaires. Les modalités correspondantes sont identiques à celles des heures supplémentaires.

- **Horaires**

Quatre types d'amplitude horaire sont recensés :

- Les horaires d'ouverture de la collectivité aux administrés,
- Les horaires d'ouverture du service public, spécifiques à certain service
- Les horaires de fonctionnement spécifique du service
- Les horaires de travail des agents affectés au service

Les agents sont tenus de respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, l'attribution d'horaires variables pourra faire l'objet d'une réflexion menée, au cas par cas, en accord avec le supérieur hiérarchique. Les horaires sont déterminés dans le cadre des contraintes de fonctionnement du service.

- **Retards / absences non justifiées**

L'agent doit impérativement prévenir, au plus tôt, son supérieur hiérarchique ou de son retard ou absence imprévue.

Tout retard ou absence doivent être justifiés auprès du supérieur hiérarchique. Toute absence non justifiée est considérée comme service non fait. Un courrier d'avertissement sera notifié à l'agent et, si une autre absence non justifiée se renouvelle, une retenue sur salaire correspondant au temps d'absence sera opérée.

Au-delà de la retenue de salaire, les retards réitérés non justifiés et tout autre non-respect de cette procédure pourra entraîner une sanction disciplinaire.

- **Sorties pendant les heures de travail**

Les sorties pendant les heures de travail pour raison personnelles doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation d'absence délivrée par le supérieur hiérarchique sauf en cas de force majeur ou de danger. Au même titre que pour les retards et absences non justifiées, le non-respect de cette procédure sera considéré comme service non justifiée se renouvelle, elle fera l'objet d'une retenue sur salaire correspondant au temps d'absence, voire une sanction disciplinaire le cas échéant.

- **Droit du travail à temps partiel**

Les agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service. Il ne peut être inférieur au mi-temps. Le temps partiel peut être organisé dans le cadre du quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Les demandes doivent être déposée dans un délai de 2 mois au Président de la Communauté de communes.

- **Astreintes / Permanences**

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. On distinguera les astreintes de décision et celles d'intervention attribuées selon les besoins de la collectivité et les agents habilités à les réaliser.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Les astreintes et les permanences feront l'objet d'une indemnisation pour la filière technique ou de repos compensateurs pour les autres filières selon les dispositions statutaires en vigueur.

- **Réunions**

Le temps de réunions (internes, externes) est considéré comme du temps de travail effectif.

- **Temps de trajet**

Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel ou de formation est considéré comme temps de travail effectif.

En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

- **Habillages, déshabillage, douche**

Le temps passé à l'habillage et le déshabillage, dans les lieux de la collectivité, est considéré comme du temps de travail effectif et s'effectue dans un délai raisonnable.

- **Télétravail**

Pour certaines fonctions administratives le permettant et sur autorisation expresse de l'autorité hiérarchique, le télétravail est autorisé à raison de deux jours maximum par semaine pour un agent à temps complet. Ce temps de télétravail sera proratisé en fonction de la durée effective de travail de l'agent.

## I-2 Temps d'absence dans la collectivité

- **Congés annuels**

Sur la période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée, la durée des congés annuels est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de services, appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

*A titre d'exemple, l'agent travaillant à temps plein à raison de 5 jours par semaine, aura droit à 25 jours de congés annuels : 5 x 5 jours ouverts. L'agent travaillant à temps partiel à raison de 80% sur 4 jours, aura droit à 20 jours de congés annuels : 5 x 4 jours ouverts.*

Pour les agents non titulaires de droit privé, la période de référence correspond à la durée de contrat de travail.

Les congés doivent être utilisés au cours de l'année civile, période de référence, les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement avant le 31 décembre.

Le report des congés sur l'année suivante est possible jusqu'au 30 avril de l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Cette autorisation est exclusivement accordée

lorsque l'agent n'a pas pu épuiser ses congés du fait d'un refus pour des raisons relatives à des besoins avérés de continuité de service public.

Précisions :

- La durée de congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés et non en fonction de la durée hebdomadaire effective de service. Cette règle est en conséquence applicable quel que soit le rythme de travail : elle s'applique aussi bien aux agents travaillant à temps plein, à temps partiel et à temps non complet.
- Pour l'agent titulaire, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.
- Un agent en congés annuels peut être exceptionnellement rappelé à son poste en cas de nécessité de service. La collectivité devra cependant justifier des nécessités de service.

#### • Procédure d'octroi des congés annuels

Afin de prévoir les absences dues aux congés (vacances scolaire et ponts divers), un planning prévisionnel semestriel des congés sera établi. Toutefois le suivi de ce calendrier prévisionnel ne s'imposant pas, les congés annuels peuvent être sollicités en cours d'année.

Les dates de bénéfice des congés annuels sont à l'initiative de l'agent et soumises à l'accord expresse du supérieur hiérarchique ou du Président. Le service ressources humaines sera destinataire de chaque demande de congés.

Les agents notifient leur demande de congés annuels et les soumettent pour validation de leur supérieur hiérarchique / Président au moins 48h avant leur départ sous réserve des obligations de continuité du service public.

#### • Jours de fractionnement

Lorsque le jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est au moins égal à 8 jours, il sera attribué 2 jours de congés supplémentaires ; lorsque le nombre de jours de congés est compris entre 5 et 7 jours, il sera attribué un jour de congé supplémentaire. Ces jours supplémentaires devront être pris en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

#### • Procédure d'octroi des ARTT

Les jours d'ARTT sont inclus dans le cycle de travail de l'agent (par exemple une demi-journée par semaine, un jour tous les 15 jours, ...) et posés à l'initiative de l'agent, dans le respect de l'organisation des services et soumis à validation du responsable hiérarchique.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de RTT est calculé au prorata du temps de travail de chaque agent.

Les jours ARTT accordés au titre de l'année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les jours de RTT doivent être pris avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris ou non déposés sur le CET au 31 décembre de l'année civile sont perdus.

Ils peuvent être fractionnés en demi-journées, dans le respect des nécessités de service.

L'attribution des journées de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant toute la période de référence qui est l'année civile. Les jours de RTT font alors l'objet d'abattements pour absentéisme lors des congés statutaires suivants : congés de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, congés d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grava maladie, et les absences de service fait.

Les jours ARTT ne sont pas imputés à l'expiration du congé pour raisons de santé mais déduits aux crédits annuels de l'année.

Par exemple, pour les personnels soumis à un droit à ARTT de 23 jours, dès que l'absence du service atteint 10 jours (en une seule fois ou cumulativement), une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT annuel.

#### • Autorisations spéciales d'absences

Certaines autorisations spéciales d'absence font l'objet de congés exceptionnels accordés par l'autorité territoriale au moment de l'événement concerné sur demande écrite de l'agent, sans décompte sur les congés annuels, dans les limites figurant au tableau ci-dessous.

Type d'autorisation spéciale d'absence	Durée	Document justificatif
Naissance / adoption d'un enfant (sous 15 jours de la naissance ou de l'accueil de l'enfant adopté)	3 jours	Certificat de naissance ou de d'adoption

Mariage/ PACS agent	5 jours	Certificat de mariage / copie PACS
Mariage/ PACS enfant et / ou enfant du conjoint / frère /sœur/beau-frère/belle-sœur / ascendants	1 jour	
Décès du conjoint, d'un enfant	5 jours	Certificat de décès
Décès parents/beaux-parents/petits-enfants	2 jours	
Décès frères/sœurs/ grands-parents/arrières grands-parents	1 jour	
Obsèques d'un collègue	Temps des obsèques	
Maladie très grave du conjoint / d'un enfant	3 jours	Certificat médical + Attestation que le conjoint ne pouvait pas garder l'enfant
Absence pour enfant malade par agent (proratisé suivant le temps de travail) jusque 14 ans Un enfant à charge Deux enfants ou + à charge	6 jours 10 jours	
Concours et examens professionnels liés à la carrière (limité à 2/an)	Jour de l'épreuve	Certificat d'inscription
Don du sang (2 fois par an dans ville d'exercice et si journée de travail complète)	Durée nécessaire au don	
Don plasma, plaquettes dans un établissement spécialisé français 2 x par an	Durée nécessaire au don	Convocation EFS

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions des Commissions Administratives Paritaires, du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les représentants des organisations syndicales bénéficient d'autorisations spéciales d'absence selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### • Journée de solidarité

Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. La journée de solidarité « prend la forme d'une journée, supplémentaire de travail non rémunérées ».

Elle est fixée comme suit :

- Le travail de 7 heures supplémentaires au cours de l'année civile,
- Le travail d'un jour de RTT pour les agents bénéficiant du dispositif,
- L'intégration de 7 heures supplémentaires dans le calcul de l'annualisation du temps de travail pour les agents concernés par l'annualisation du temps de travail.

#### • Pause méridienne

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum à 2h00 au maximum. Elle est prise par les agents entre 11h00 et 14h00 et est décomptée du temps de travail effectif.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, il est interdit de prendre les repas dans les bureaux et locaux affectés au travail.

Un local dédié aux repas est à la disposition des agents au sein de leur lieu d'affectation. Après utilisation, les agents réalisent le nettoyage des différents ustensiles et matériels utilisés.

- **Temps de pause non formalisé (cigarettes, café, ...)**

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Une pause avec une présence obligatoire dans le service (par alternance entre les agents) est tolérée. Elle ne sera pas observée en cas de réunion, de rendez-vous professionnel ou dans toutes circonstances exigeant la continuité du service public.

- **Compte épargne temps (C.E.T.)**

Les agents souhaitant bénéficier d'un compte épargne-temps (C.E.T.) doivent faire leur demande par écrit. Les modalités de mise en œuvre du C.E.T. sont fixées par la délibération du conseil communautaire.

Le C.E.T. est ouvert aux agents titulaires ou non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

- **L'alimentation du C.E.T. :**

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Les jours de fractionnement ;
- Le report des jours de repos compensateurs. Les jours de repos compensateur sont générés par la réalisation d'heures supplémentaires. Un jour de repos compensateur correspond au nombre d'heures réalisées pour une journée de travail à temps complet, soit 7 heures. Le nombre de jours de repos compensateur qui peuvent être épargnés sur le CET est limité à 5 jours maximum par an ;
- Les jours d'ARTT.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

- **Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permettra à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

- **L'utilisation du C.E.T. :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

- **Absences pour accident, congés maladie**

- *En cas d'absence pour congé maladie* : L'autorité territoriale ou la direction est directement informée de toute absence pour maladie ou accident par la transmission, dans les 48 heures, d'un certificat médical indiquant la durée de l'absence. Pour la bonne marche du service, il est impératif de prévenir le responsable hiérarchique, la direction ou le service des ressources humaines le plus tôt possible.

L'agent hospitalisé doit communiquer à l'employeur le bulletin de situation délivré à l'entrée à l'hôpital, il fait office d'arrêt de travail et ouvre les droits à l'indemnisation

- *En cas d'absence pour accident de travail ou de trajet*, l'agent doit avertir immédiatement son supérieur hiérarchique, en précisant le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité des témoins éventuels par téléphone, ou en se rendant au service ressources humaines.

Le service ressources humaines renseignera alors en présence de l'agent et ou témoins éventuels un rapport d'accident circonstancié et de réitérer les documents de prise en charge de l'accident.

En cas d'accident de travail, l'agent ne doit, en aucun cas, prendre à sa charge le règlement de frais de soins.

L'agent doit transmettre le certificat médical sous 48h à la collectivité. Il en est de même pour le certificat de prolongation ou final. Aucune rupture temporelle ne doit avoir été constatée.

- **Cumul d'activités**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public doivent en principe consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public. Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée. Il peut également, sous certaines conditions, être autorisé à créer ou reprendre une entreprise.

- **Droit de grève**

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer les revendications professionnelles.

La retenue sur salaire en l'absence de service fait est strictement propositionnelle à la durée de l'absence.

- **Retraite**

L'agent adresse sa demande par courrier auprès de l'autorité territoriale en précisant la date de départ souhaitée dans un délai de quatre mois au minimum au service Ressources humaines.

- **Candidat à une élection**

L'autorité hiérarchique doit être informée de l'intention de l'agent de se présenter à une élection.

Les agents publics candidats à une fonction publique élective bénéficient des facilités de service prévues par le code du travail (art. L. 3142-79 et suivants) : 20 jours pour les élections parlementaires nationales et 10 jours pour les élections européennes, régionales, départementales ou municipales<sup>3</sup>

Ces jours soit sont imputés sur les congés annuels soit correspondent à des absences non rémunérées.

Au-delà des durées prévues par le code du travail, les agents publics peuvent être placés en position de disponibilité pour convenances personnelles ou congés non rémunérés s'il s'agit de stagiaires ou d'agents non titulaires.

- **Dons de jours de congés et de RTT**

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui :

- bénéficie d'un enfant de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- est parent d'un enfant ou avoir un enfant à charge qui décède avant 25 ans.

- vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité. Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Les jours de récupération ou de congés bonifiés ne peuvent faire l'objet d'un don.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos afférents donnés. Le don est définitif après accord du chef de service et vérification des conditions réglementaires par le service ressources humaines.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et qui atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. L'absence du service des agents bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder trente et un jours consécutifs. Les modalités de ce dispositif sont précisées dans le décret n°2015 - 580 du 18 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

- **Téléphone** : sauf en cas d'urgence, l'utilisation des téléphones de la collectivité est réservée au seul usage professionnel. Les téléphones portables personnels ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement pendant le temps de travail.

- **Outils informatiques et internet** : l'installation et l'usage de logiciels à des fins strictement professionnelles se feront dans le respect des règles légales en vigueur et après accord du service informatique / NTIC. La copie de logiciels de bureau pour un usage personnel est interdite.

L'accès au Web et à ses multiples applications doivent être en lien avec l'activité professionnelle. Le simple accès aux sites illicites est pénalement répréhensible et constitue une faute professionnelle. Cet usage délictueux ne saurait impliquer la responsabilité de la collectivité. Il est précisé que le téléchargement de tous fichiers protégés au titre la propriété intellectuelle (musiques, films, programmes, dessins, ...) sans en posséder la licence d'utilisation ou d'exploitation, est strictement prohibé.

L'agent doit, durant ses heures de service, accomplir les tâches pour lesquelles il est rémunéré. Ainsi, l'usage des outils mis à sa disposition ne doit pas être « détourné » à des fins personnelles.

La consultation de sites web à titre privé est tolérée dans la mesure où cette navigation n'entrave pas l'accès professionnel.

- **Affranchissement du courrier / photocopies / fournitures**

Le courrier personnel ne peut être affranchi aux frais de la collectivité. L'utilisation des photocopieurs et des fournitures est réservée à des fins professionnelles.

Lors de la cessation du travail, tout agent devra, avant de quitter définitivement l'administration, restituer tous matériels, clés et documents en sa possession appartenant à la collectivité.

## I-3 Utilisation des locaux et du matériel

- **Modalités d'accès aux locaux**

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Les clefs des bureaux se trouvent dans une boîte réservée à cet effet. Le personnel n'est pas autorisé à dupliquer les clefs des locaux de la collectivité.

- **Véhicule de service**

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission nominatif précisant le cadre général de la mission, le véhicule que l'agent sera amené à conduire et le périmètre géographique où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.

Tous les véhicules de l'administration ne doivent être utilisés que pour les besoins du service.

Chaque agent utilisant un véhicule de la collectivité doit veiller à l'utiliser conformément à son usage, dans le respect du code de la route et de la sécurité des autres usagers.

Au début de chaque année, l'agent remet à l'autorité territoriale une copie de son permis de conduire nécessaire à l'utilisation des véhicules de service. En cas de perte du permis, il a l'obligation d'en informer l'autorité territoriale sous peine de sanction disciplinaire.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Le véhicule représente l'image de la collectivité, à ce titre, les personnes l'utilisant doivent s'assurer du nettoyage intérieur et extérieur du véhicule après chaque utilisation.

- **Véhicule personnel**

Pour les besoins du service, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation du véhicule personnel d'un agent.

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les déplacements récurrents ou occasionnels effectués par les agents avec des véhicules (personnels ou de services), munis d'un ordre de mission, sont garantis tous dommages.

- **Règles d'utilisation du matériel professionnel à des fins personnelles**

## **OBJET 20 / Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

A l'annonce du point et avant la présentation du sujet, tout le personnel Communautaire présent, est sortie de la salle.

L'organe délibérant d'une collectivité peut instituer après avis du CST compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Cette dernière est prévue par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023. Elle prévoit une mise en œuvre possible avant le 30 juin 2024, avec un versement en une ou plusieurs fractions.

- **LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

- LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la CODECOM	Nombre d'agents concernés par tranche	Proportion de personnes à temps plein
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	44	9.09 %
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	6	100 %
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	4	75 %
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	2	50 %
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	1	0 %
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	3	100 %
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	4	100 %

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

En effectuant ces ajustements, le coût global pour la Communauté de Communes est d'environ 39 352 €.

- LES MODALITES DE VERSEMENT

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois au mois de mai pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Instances concernées	Avis
Comité Social Territorial	Favorable
Bureau Communautaire	Favorable

---

## Délibération n° 2024 - 02 - 20

L'organe délibérant d'une collectivité peut instituer après avis du CST compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Cette dernière est prévue par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023. Elle prévoit une mise en œuvre possible avant le 30 juin 2024, avec un versement en une ou plusieurs fractions.

### • LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019- 133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

- **LES MONTANTS**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la CODECOM
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

En effectuant ces ajustements, le coût global pour la Communauté de Communes est d'environ 39 352 €.

- **LES MODALITES DE VERSEMENT**

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois au mois de mai pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 17 janvier 2024,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

Retour du personnel Communautaire, une fois le point voté.

## **OBJET 21 / Ajustement de la monétisation du compte épargne temps**

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération en date du 13 juin 2019, l'instauration du Compte Epargne Temps, avec la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Dans le règlement intérieur, le montant de l'indemnisation possible était indiqué, sans préciser que ces derniers étaient en vigueur à ce moment-là, et qu'ils pouvaient évoluer en fonction des décisions de l'Etat.

Suite à une évolution réglementaire nationale sur le montant des jours indemnisés, il est proposé de modifier le règlement intérieur du Compte Epargne Temps, suivant les éléments notés en rouge (article 7 - C).

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Comité Social Territorial</b>	Favorable
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

---

### **Délibération n° 2024 - 02 - 21**

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération en date du 13 juin 2019, l'instauration du Compte Epargne Temps, avec la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Dans le règlement intérieur, le montant de l'indemnisation possible était indiqué, sans préciser que ces derniers étaient en vigueur à ce moment-là, et qu'ils pouvaient évoluer en fonction des décisions de l'Etat.

Suite à une évolution réglementaire nationale sur le montant des jours indemnisés, il est proposé de modifier le règlement intérieur du Compte Epargne Temps, suivant les éléments notés en rouge (article 7 - C).

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 17 janvier 2024,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la modification du Règlement du Compte Epargne Temps,

APPROUVE le règlement du Compte Epargne Temps modifié, tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.



## REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

### **ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, soit cinq jours maximum,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,

- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment).

### **ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

### **ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES**

**Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :**

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps au-delà des 15 premiers jours, qui peut prendre la forme :
  - du paiement forfaitaire des jours, dans la limite de 10 jours par année,
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

**La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.**

**Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).**

**En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :**

- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés*	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation ** - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP

Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés*	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation ** - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

\* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

\*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

1. Paiement forfaitaire des jours épargnés.
2. Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET

A. Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours, dans la limite de 10 jours par an,
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

B. Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.
- Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

C. Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat.

Ces montants seront ceux aux tarifs en vigueur.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFF** dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

**A noter qu'un agent ne peut demander chaque année que l'indemnisation forfaitaire soit versée dans la limite de 10 jours inclus dans le CET par année.**

D. Prise en compte au sein du RAFF :

**Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.**

**Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle** au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.

En calcul des cotisations de la RAFF sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.

En détermination du nombre des points RAFF sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFF intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

**La valorisation des jours versés au régime RAFF n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.**

**Par contre, les sommes versées au titre du RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.**

**ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

**ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

**ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

**Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

## **OBJET 22 / Ajustement de l'indice d'indemnisation des élus**

Suite à l'augmentation générale de 5 points de la correspondance entre IB/IM au 1er janvier 2024 (Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation).

Il est nécessaire de mettre à jour l'indice d'indemnisation des élus (Président – Vice-Président et membre du bureau). A savoir, l'"Indice majoré Elus" qui passe de 830 à 835.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

Le Conseil Communautaire se prononce favorablement sur l'ajustement de l'indice d'indemnisation des élus du Bureau Communautaire.

## **OBJET 23 / Rapport RSU – Année 2022**

Chaque année, la collectivité doit réaliser le rapport social en transmettant les données sociales via une application. Ce travail permet d'établir un bilan de l'année et des perspectives en matière de ressources humaines pour la CODECOM.

Après avoir été présenté en Comité Social Territorial, ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Des difficultés au quotidien sont recensées, dans le domaine notamment de l'entretien des locaux scolaires.

Le Président invite tous les élus à orienter toute personne susceptible d'occuper ce type de postes, y compris ponctuellement, vers la codecom.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Comité Social Territorial</b>	A pris acte
<b>Bureau Communautaire</b>	A pris acte

**Andrews GOETHALS** demande si le niveau d'absentéisme de la Codecom est correct.

**Pierre-Emmanuel FOCKS (DGS)** répond qu'il y a eu une augmentation des absences entre 2022 et 2023, concernant des absences autres que celles liées au COVID.

Sur certains postes, il y a des problèmes de remplacement, surtout au niveau du scolaire, avec une augmentation des arrêts courts.

---

### **Délibération n° 2024 - 02 – 22**

Chaque année, la collectivité doit réaliser le rapport social en transmettant les données sociales via une application. Ce travail permet d'établir un bilan de l'année et des perspectives en matière de ressources humaines pour la CODECOM.

Après avoir été présenté en Comité Social Territorial, ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Considérant que le Comité Social Territorial dans sa séance du 15 novembre 2023 a pris acte de ce Rapport

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

PREND ACTE du Rapport Social Unique de l'année 2022,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

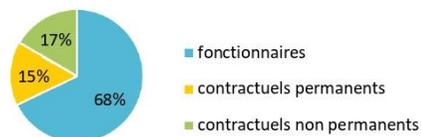
## CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de la Meuse.

### Effectifs

#### 84 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 57 fonctionnaires
- > 13 contractuels permanents
- > 14 contractuels non permanents



#### 2 contractuels permanents en CDI

#### Précisions emplois non permanents

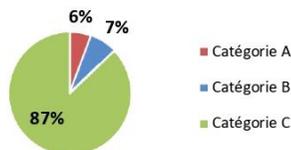
- ⇒ 100 % des contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : 19 agents du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

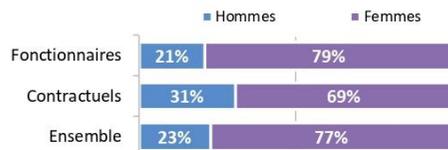
#### Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	19%	31%	21%
Technique	42%	31%	40%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	14%		11%
Police			
Incendie			
Animation	25%	38%	27%
Total	100%	100%	100%

#### Répartition des agents par catégorie



#### Répartition par genre et par statut



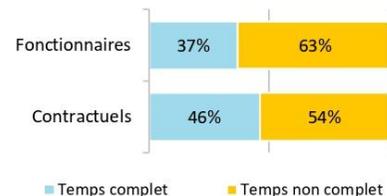
#### Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	39%
Adjointes d'animation	24%
Adjointes administratifs	13%
ATSEM	11%
Attachés	4%

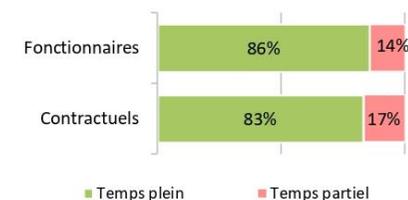
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

### Temps de travail des agents permanents

#### Répartition des agents à temps complet ou non complet



#### Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



#### Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	100%	80%
Médico-sociale	88%	
Technique	50%	50%

#### Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

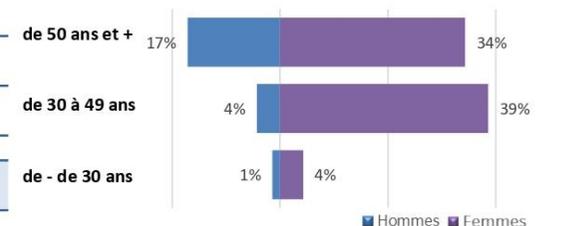
0% des hommes à temps partiel  
25% des femmes à temps partiel

### Pyramide des âges

#### En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,08
Contractuels permanents	40,58
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>47,50</b>
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	41,43

#### Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

### Équivalent temps plein rémunéré

#### 70,16 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 43,70 fonctionnaires
- > 11,86 contractuels permanents
- > 14,60 contractuels non permanents

127 691 heures travaillées rémunérées en 2022

#### Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	3,95 ETPR
Catégorie B	4,87 ETPR
Catégorie C	46,74 ETPR

### Positions particulières

- > Un agent en disponibilité

## Mouvements

- En 2022, 14 arrivées d'agents permanents et 11 départs

4 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2021	Effectif physique au 31/12/2022
67 agents	70 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

Variation des effectifs*		
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022		
Fonctionnaires	↗	7,5%
Contractuels	↘	-7,1%
<b>Ensemble</b>	↗	<b>4,5%</b>

- Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	45%
Départ à la retraite	27%
Démission	18%
Licenciement	9%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	50%
Recrutement direct	21%
Remplacements (contractuels)	21%
Voie de mutation	7%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

## Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- Aucun lauréat d'un examen professionnel

- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- 38 avancements d'échelon et 7 avancements de grade

## Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

## Budget et rémunérations

- Les charges de personnel représentent 30,27 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	8 464 553 €	Charges de personnel*	2 562 335 €	➔	Soit 30,27 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	-------------	-----------------------	-------------	---	---

\* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 431 757 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	292 114 €
Primes et indemnités versées :	231 618 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	4 507 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	14 499 €		
Supplément familial de traitement :	10 921 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

- Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	34 557 €	s	s	29 118 €	s
Technique			s		24 101 €	24 475 €
Culturelle				s		
Sportive				s		
Médico-sociale					23 009 €	
Police						
Incendie						
Animation				s	21 589 €	s
Toutes filières	s	34 557 €	s	27 500 €	24 375 €	23 674 €

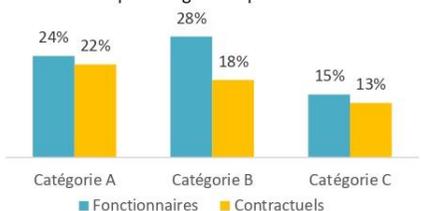
\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 16,18 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	16,02%
Contractuels sur emplois permanents	16,73%
<b>Ensemble</b>	<b>16,18%</b>

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2022
- 395 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

## Absences

➔ En moyenne, 34,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 2,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	7,88%	0,65%	6,54%	2,09%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	9,41%	0,65%	7,78%	2,09%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,71%	0,65%	8,03%	2,27%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 66,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

➔ 2 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 2 accidents du travail pour 84 agents en position d'activité au 31 décembre 2022

> En moyenne, 136 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

1 travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇨ 1 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇨ 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- ⇨ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 1 en catégorie C
- ⇨ 1 835 199 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

## Prévention et risques professionnels

➔ ASSISTANTS DE PRÉVENTION  
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ FORMATION  
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

➔ DÉPENSES  
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 437 €

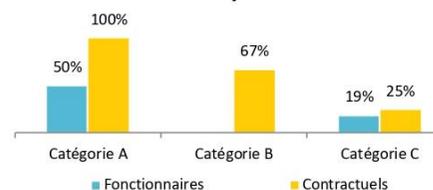
➔ DOCUMENT DE PRÉVENTION  
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

## Formation

➔ En 2022, 24,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 45 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022

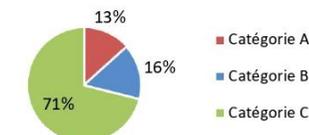


➔ 37 888 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	84 %
Frais de déplacement	5 %
Autres organismes	11 %

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 0,6 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	91%
Autres organismes	9%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	10 389 €
Montant moyen par bénéficiaire	182 €

## Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

➔ Comité Technique Territorial

3 réunions en 2022 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

<b>1. Absences compressibles :</b> Maladie ordinaire et accidents du travail	<b>2. Absences médicales :</b> Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	<b>3. Absences Globales :</b> Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)  
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2023

Version 4

# Finances

## **OBJET 24 / Ouverture de crédits**

- Budget Principal :

Suite au vol d'une tronçonneuse affecté au chantier d'insertion, lors d'une formation, il est nécessaire de rééquiper nos agents dans les meilleurs délais, soit avant le vote du budget.

Il est ainsi nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement. Ces crédits seront inscrits au BP 2024 pour le vote – à savoir 879.12 €

Instances concernées	Avis
Bureau Communautaire	Favorable

**Pierre-Emmanuel FOCKS (DGS)** précise qu'il y a une deuxième ouverture de crédit sur le Budget Principal pour le remplacement d'une chaudière au gaz défaillante dans un logement à Sassey-Sur-Meuse à hauteur de 4 000 €.

---

### Délibération n° 2024 - 02 – 23

Deux ouvertures de crédits sont à réaliser au Budget Principal de la Communauté de Communes.

La première ouverture de crédits se situe à l'opération 122 – Logements.

En effet, il est nécessaire d'intervenir en urgence pour changer une chaudière dans l'un des logements de la Communauté de Communes situé à Sassey sur Meuse. Des crédits doivent donc être ouverts en investissements pour un montant de 4 000 €

La seconde ouverture de crédits se situe à l'opération 123 – Chantier d'insertion.

Suite au vol d'une tronçonneuse affecté au chantier d'insertion, lors d'une formation, il est nécessaire de rééquiper nos agents dans les meilleurs délais, soit avant le vote du budget.

Il est ainsi nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement. Ces crédits seront inscrits au BP2024 pour le vote – à savoir 879.12 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Considérant l'urgence et la nécessité de services de réaliser ses investissements avant le vote du budget,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE les deux ouvertures de crédits pour un montant de :  
- 4 000 € en dépenses sur l'opération 122 – Logements (article 217321)

- 879.12 € en dépenses sur l'opération 123 – Chantier d'insertion (article 21578)

DIT que les crédits seront inscrits et prévus au BP 2024

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 25 / Annulation des titres – délégation**

Afin de faciliter la gestion de certains services (tel que les ordures ménagères) et en complément du règlement budgétaire et financier adopté en avril 2022, il avait été donné l'autorisation au Président de pouvoir, au besoin, annuler les titres de recettes d'une valeur inférieure à 2 000 €.

Suite aux élections d'octobre dernier, il convient d'acter de nouveau cette délégation au Président actuel.

<b>Instances concernées</b>	<b>Avis</b>
<b>Bureau Communautaire</b>	Favorable

Le Conseil Communautaire se prononce favorablement sur cette délégation au Président.

## Questions diverses

1. **Stéphane PERRIN (Président)** fait une proposition de motion à l'Assemblée concernant la présentation faite par le Directeur Départemental de supprimer un poste d'enseignant à l'Ecole de Mouzay, lors du CDEN

Cette motion vise à interpeller le Directeur des services de l'Education Nationale sur la situation de l'Ecole de Mouzay. On va rappeler que, comme beaucoup d'écoles, l'Ecole de Mouzay est une école rurale qui propose un accueil périscolaire avec un site de restauration sur place ; services très appréciés des familles.

On va mettre en avant le fait que l'Ecole de Mouzay est rattaché au Collège de Stenay appartenant à un réseau d'éducation prioritaire et de ce fait apporte des particularités comme un effectif d'élèves réduits par classe, qui ne s'applique cependant que sur les écoles du 1<sup>er</sup> degré implantées à Stenay

Seules les écoles de Stenay bénéficient de cette appartenance à ce réseau. Avec la suppression d'un poste d'enseignant à l'Ecole de Mouzay, l'effectif par classe va augmenter avec en moyenne un effectif de 23 élèves par classe, alors qu'il est de 15 dans les Ecoles de Stenay. Il y aura donc une discrimination en termes d'éducation sur le territoire.

Le territoire éducatif rural a été signé par la Codecom au tout début du lancement de ce dispositif par le DASEN qui mettait en avant une protection contre les fermetures de classe sauf au final sur notre territoire. On va insister sur cet argument.

On va rappeler que la Codecom a organisé depuis fort longtemps son réseau d'écoles dans les différents sites. Les investissements sont toujours présents avec l'ouverture prochaine du pôle petite enfance à Sivry-Sur-Meuse avec comme particularité un accord intercommunautaire sur cet RPI dispersé.

Le Directeur des services de l'Education Nationale n'est pas opposé à une rencontre avec les Elus, parents d'élèves, Maires des communes concernées à Bar le Duc pour en discuter : proposition le mercredi 21 février prochain, s'il est disponible.

---

### Délibération n° 2024 - 02 - 24

Le Président propose une motion contre la suppression d'une classe à l'école de Mouzay et lit cette dernière en séance :

« Notre territoire est particulièrement concerné par les mesures qui ont été présentées au CDEN ce lundi 12 février.

Le retrait annoncé à l'Ecole de Mouzay est particulièrement mal vécu localement les familles qui se mobilisent, les élus locaux, les enseignants.

Mouzay est une Ecole rurale comme beaucoup d'autres écoles meusiennes : proximité et qualité, lien famille/école qui est fort. Nous connaissons les spécificités de ces écoles rurales. A Mouzay, un accueil périscolaire est présent, et l'école jouit d'un site de restauration sur place.

**Mouzay est sans doute la seule école rurale attachée à un collège appartenant à un Réseau d'Education Prioritaire, au sein d'un Territoire Educatif Rural en déploiement et qui se verra retirer un poste.**

**De surcroît, Mouzay sera l'école meusienne qui comptera l'effectif par classes le plus élevé en cas de suppression de poste, soit un effectif moyen par classe de 23,3.**

Les enfants de Mouzay, Brouennes et Baâlon vivraient donc un écart de traitement éducatif. Les enfants des communes qui sont scolarisés à Stenay, dont les écoles sont en REP, donc dans des classes dédoublées. **A trois kilomètres de distance, avec des indicateurs socio-économiques très proches, un constat étrange et un non-sens territorial: des effectifs moyens par classe comptant 15 élèves à l'école Albert Toussaint contre plus de 23 élèves à Mouzay.**

Et donc trois classes au lieu de quatre, imposant des regroupements pédagogiques complexes. Si ces regroupements sont effectués par cycle, cela pourrait conduire l'école à refuser l'entrée des plus jeunes en Très Petite Section, alors que cette mesure est présentée comme un outil favorisant les conditions d'apprentissage des savoirs.

Pourtant, notre Communauté de Communes a été **exemplaire dans l'organisation de son réseau des écoles**, depuis plus de vingt ans.

Cette volonté se retrouve encore aujourd'hui avec un regroupement original, qui a été associant deux EPCI, Meuse-Argonne et nous-même. Nous investissons plus de 4 millions pour un pôle éducatif à Sivry sur Meuse associant Ecole Maternelle, restauration scolaire et crèche, tandis que les classes élémentaires seront assurées à Consenvoye. Enfin, une étude de programmation avait été réalisée sur l'école de Mouzay.

Au-delà des infrastructures, notre collectivité a toujours accompagné les évolutions pédagogiques, avec des investissements conséquents et volontaristes dans les technologies numériques, au service d'une pédagogie modernisée, au service de la qualité des enseignements apportés aux enfants.

Au vu des fragilités démographiques projetées, nous devons sans doute encore travailler aux côtés des services de l'Education Nationale sur des ajustements. Nous refusons de le faire sous la pression de suppression de poste, synonyme d'inéquité éducative territoriale, et de dégradation des conditions d'enseignement pour les enfants, leurs familles, et leurs professeurs.

Au moment où nous partageons l'ambition de construire aux côtés des services de l'Education Nationale un Territoire Educatif Rural partagé, au service des enfants et de leur réussite et bien être, **le Conseil Communautaire signifie par cette motion son opposition unanime à cette fermeture de poste pour la rentrée prochaine.**

Une demande de rendez-vous avec M. le Directeur des Services Départementaux sera envoyée dans les prochaines heures, afin de lui exposer ces éléments et lui faire partager les nombreux questionnements des parents d'élèves »

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant qu'il est primordial de conserver le réseau des écoles communautaires au niveau actuel,  
Considérant que les difficultés qu'engendrerait la fermeture d'une classe à l'école de Mouzay,  
Vu la motion proposé par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire  
Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la motion présentée et s'oppose à la fermeture d'une classe à l'école de Mouzay à la rentrée 2024/2025 ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

2. **Guy RAVENEL** revient sur le désert médical et demande s'il y a des solutions envisageables pour réussir à attirer les médecins sur le territoire de la Codecom.

Stéphane PERRIN précise une rencontre prochaine avec l'ARS avec une discussion sur les outils permettant de faciliter les liens entre territoire et santé (Contrat Local de Santé) et participer à cette volonté.

Actuellement, il n'y a plus de contrat avec un recruteur suite à l'expérience de faible qualité du médecin installé à Doulcon.

L'ARS met en avant le Contrat Local de Santé, qui permet d'associer les médecins autour d'animations sur le thème de la santé. Cela permet de créer du lien entre les différents acteurs du domaine médical, les structures médico sociales et les associations, et de la Codecom.

La création de Maisons de Santé devait aboutir à une mise en commun des ressources mais aussi d'échanges de données, de pratiques, d'exercices coordonnés des soins.

La MDS n'a malheureusement pas fonctionné à Stenay sur ces aspects essentiels. Elle est cependant indispensable dans ses propositions d'hébergements des professions médicales.

Celle de Doulcon n'a pas non plus à ce jour rempli ce rôle.

La création d'une structure de coordination commune entre les MDS de Stenay et de Doulcon est à travailler. Elle serait aussi potentiellement plus attirante pour de nouveaux médecins.

3. **Jean BROYART** revient sur l'éventuelle nouvelle organisation du ramassage des Ordures Ménagères et demande plus de détails.

**Jean-Pierre CORVISIER (3<sup>ème</sup> Vice-Président)** explique que la Codecom a la possibilité à partir du 2<sup>nd</sup> semestre de faire un passage tous les 15 jours sur un certain nombre de communes qui serait à définir. Pour cela, la Codecom a besoin d'avoir l'avis de toutes les communes du territoire afin de prendre une décision en retournant le questionnaire envoyé récemment.

Il informe que pour la Codecom ce passage aux 15 jours ne changera rien financièrement car on paie la collecte au tonnage et non au nombre de kilomètres. Ce qui pourra être modifié au lancement du prochain marché en sachant qu'il a été reconduit pour une année supplémentaire.

4. **Jean-Pierre CORVISIER (3<sup>ème</sup> Vice-Président)** revient sur la collecte des bio déchets et fait un appel à l'Assemblée pour trouver 2 communes volontaires en plus de celles de Doulcon et Baâlon afin de pouvoir lancer la période de test.

Suite à une précédente intervention d'un collègue à la précédente réunion, il donne également le bilan des consommations d'énergie pour Baalon avant et après le passage aux ampoules LED, qui représentent une baisse significative de consommation.

Le Président indique qu'il sera intéressant de disposer de ces éléments pour toutes les communes qui ont bénéficié des investissements communautaires en matière d'éclairage public.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h40.

Le Secrétaire  
Daniel LEGER



Le Président  
Stéphane PERRIN